

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(22^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 2 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — **Rappels au règlement** (p. 452).
MM. Emmanuel Aubert, le président, Joxe, Ducloux.
2. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 453).

Article 9 (suite) (p. 453).

Amendement n° 1549 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 2348 de M. Robert-André Vivien et 2349 de M. Péricard, et amendements identiques n° 1592 de la commission des lois et 1871 de M. Jacques Brunhes : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Emmanuel Aubert, le président, Robert-André Vivien. — Retrait du sous-amendement n° 2348 ; le sous-amendement n° 2349 n'est pas soutenu.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 1549 rectifié.

Sous-amendement n° 2446 du Gouvernement à l'amendement n° 1592 : MM. Sapin, Lauriol, François d'Aubert. — Adoption.

MM. Jacques Brunhes, le président. — Adoption de l'amendement n° 1592 modifié ; l'amendement n° 1871 n'a plus d'objet.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

Amendement n° 1872 de M. Ducloux : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mareille. — Rejet.

Amendements n° 1932, 1933, 1934 et 1935 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 312 de M. Alain Madelin, 314 de M. Baumel, 572 de M. Clément et 1233 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcus, le président. — Rejet.

Amendement n° 1926 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1936 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1927 de M. Robert-André Vivien : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1234 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

3. — **Communication de M. le président** (p. 461).
4. — **Entreprises de presse.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 461).

Article 9 (suite) (p. 461).

Amendement n° 1947 de M. Alain Madelin : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1937 de M. François d'Aubert : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1928 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1550 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, le président. — Adoption.

Amendement n° 1929 de M. Baumel : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Schreiner. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 1938 de M. François d'Aubert : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1939 de M. François d'Aubert et 1948 de M. Alain Madelin : MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1940 de M. François d'Aubert : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1941 de M. François d'Aubert et 1949 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 9 modifié.

Avant l'article 10 (p. 464).

Amendement n° 864 de M. Caro : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 315 et 316 de M. Alain Madelin, 1301, 1237 et 1236 de M. François d'Aubert, amendements identiques n° 317 de M. Alain Madelin et 1235 de M. François d'Aubert, amendements n° 1950 de M. Péricard et 1882 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1963 de M. Toubon : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 865 de M. Caro : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 319 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1951 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 320 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 321 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1239 de M. François d'Aubert : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 1954 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1955 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Alain Madelin, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Suspension et reprise de la séance (p. 470).

5. — **Démocratisation du secteur public.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 471).

MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Hamel.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN TROISIÈME LECTURE (p. 471).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — **Ordre du jour** (p. 471).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, si nous voulons considérer les faits, nous constatons que les dernières séances ont été marquées par des propos excessifs.

Au nom du groupe du rassemblement pour la République et de toute l'opposition, j'ai le devoir de rappeler que, depuis le début de ce débat sur la presse, l'attitude de l'opposition ne cesse d'être volontairement et systématiquement déformée, aussi bien par les porte-parole du Gouvernement et par les responsables des partis de la majorité que par les députés socialistes et communistes.

Ces provocations ont atteint depuis quelques jours un degré insupportable, allant de la mise en cause, par un membre du Gouvernement, de notre légitimité...

M. le président. Monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je m'exprime au nom de l'opposition. Vous pourriez au moins me laisser parler !

M. le président. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, mais vous intervenez sur un sujet qui est à l'ordre du jour du bureau ce soir. Je souhaiterais que l'on ne confonde pas les genres.

M. Emmanuel Aubert. Nous ne confondons pas les genres, monsieur le président. Nous sommes à l'Assemblée nationale et je parle au nom des deux groupes de l'opposition au titre de la tenue des débats. Cette déclaration ayant une grande importance, la moindre des choses serait que vous ne m'interrompiez pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la mesure où vous respectez le règlement, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je reprends. Ces provocations ont atteint depuis quelques jours un degré insupportable, allant de la mise en cause de notre légitimité par un membre du Gouvernement — qui s'est excusé, il est vrai — ou de la déformation des déclarations faites par le président du groupe R. P. R., M. Claude Labbé, à la conférence des présidents jusqu'aux attaques personnelles revêtant un caractère diffamatoire.

Le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française protestent solennellement contre cette escalade qui tend à marginaliser et à dénaturer l'action de l'opposition afin d'affaiblir la portée de son combat pour la liberté de la presse et de la communication.

Nous n'avons pas l'intention de nous laisser enfermer dans ce jeu dangereux, dangereux pour les institutions et pour la libre expression de la représentation parlementaire. Nous continuerons, dans la pleine conscience de nos droits institutionnels et de nos responsabilités vis-à-vis de la nation, à assumer pleinement notre rôle, sans nous laisser intimider par les manœuvres et les provocations, d'où qu'elles viennent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous continuerons inlassablement à mener, tant dans cette enceinte que dans le pays, le bon et le seul combat pour la défense de nos libertés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République ne pouvait pas choisir un meilleur porte-parole, en raison de son passé civil et militaire, que notre collègue Emmanuel Aubert, pour tenir les propos en vérité embarrassés qui résultent du comportement inacceptable d'un certain nombre de membres de son groupe et de l'autre groupe de l'opposition.

Il ne suffit pas que M. Aubert s'exprime pour que soit effacée du Journal officiel — et la publicité est une des garanties du débat démocratique — la réalité que les injures prononcées, par exemple, dans la séance du 15 décembre dernier à l'égard du secrétaire d'Etat Georges Fillioud sont inacceptables.

Il ne suffit pas, mon général, que vous preniez la parole devant l'Assemblée pour que soit effacé le fait que, cette nuit, trois députés de l'opposition, à six reprises, aient mis en cause le passé civique, le passé de résistant du Président de la République, François Mitterrand, titulaire de la rosette de la Résistance, titulaire de la Croix de guerre 1939-1945, officier de la Légion d'honneur à ce titre, ancien secrétaire général aux prisonniers de guerre dans le premier gouvernement de la Libération.

Il ne suffit pas que vous veniez, après ces débordements, feindre la sérénité, qui n'était vraiment pas présente dans l'hémicycle cette nuit. Cela ne suffit pas ! Nous vous en savons gré, mais, monsieur le président, nous maintenons notre demande d'explication.

Ceux qui se sont exprimés comme ils l'ont fait hier soir ne doivent pas seulement s'excuser, ils doivent se dédire, ils doivent être désavoués. C'est ce que nous attendons de leurs présidents de groupe, d'abord, et du président de l'Assemblée nationale, ensuite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. J'aurais pu simplement me déclarer d'accord avec le président du groupe socialiste, mais j'estime nécessaire que le groupe communiste s'exprime après la déclaration de M. d'Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Non : Aubert !

M. Guy Ducloné. De M. Aubert, en effet. Excusez-moi, mais il y a tant de similitudes...

M. Jacques Toubon. Du-cloné, vous connaissez ?

M. Guy Ducloné. Pardonnez-moi, monsieur Toubon !

M. Robert-André Vivien. Il a beaucoup à vous pardonner, c'est vrai !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vivien.

M. Guy Ducloné. J'ai bien écouté M. Aubert, qui a parlé au nom des groupes R. P. R. et U. D. F., mais je voudrais lui poser quelques questions, comme à tous nos collègues de l'opposition de droite.

Depuis le début de cette session extraordinaire consacrée au projet de loi sur la presse, qui dénature le débat ?

Qui, après avoir fait durer l'examen en commission pendant cent quarante-cinq heures, est responsable du fait que nous en ayons encore à l'article 9 aujourd'hui, presque au terme de la deuxième semaine de discussion et alors qu'il reste encore quelque 1500 amendements à examiner ?

M. Robert-André Vivien. Vous êtes les muets du sérail dans ce débat !

M. Guy Ducloné. Qui a déposé des amendements de dérision ? Une bonne dizaine, dont cinq ont été retirés, étaient ainsi conçus. Le Monde n'est pas un journal d'information politique

et générale ; *La Croix* n'est pas un journal d'information politique et générale ; *L'Humanité* n'est pas un journal d'information politique et générale !

Qui a attaqué le Gouvernement et les députés de la majorité ? Que vous ayez eu, messieurs, quelques retours de bâtons, c'est dans la logique des choses.

Cela dit, il est au moins un fait que je me dois de relayer dans cette assemblée où je siége depuis déjà un certain nombre d'années. J'ai connu plusieurs Présidents de la République, mais le Président de la République actuel a été le seul qui, dans cet hémicycle, ait été mis en cause pour son activité ou son passé, faussement attribué, et c'est vous qui l'avez fait !

C'est en cela que vous avez dépassé les bornes. C'est en cela, comme notre groupe l'a indiqué hier dans une déclaration, que vous tentez de mettre en cause la légitimité du Parlement et l'institution parlementaire elle-même. C'est contre cela que nous nous élevons : nous vous en empêcherons ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Mesdames, messieurs les députés, le bureau de l'Assemblée nationale, ainsi que je l'ai rappelé en fin de matinée, se saisira ce soir, à dix-neuf heures, de ce sujet. Je vous propose donc d'en venir à l'ordre du jour.

— 2 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements n^{os} 1549 rectifié, 1592 et 1871 à l'article 9, qui ont été défendus par leurs auteurs.

Article 9 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa. »

Je rappelle également les termes des amendements n^{os} 1549 rectifié, 1592 et 1871, soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1549 rectifié, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« — au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital, directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse éditant en France métropolitaine et d'outre-mer une publication en langue française. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 2348 et 2349.

Le sous-amendement n^o 2348, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et Péricard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 1549 rectifié, après les mots : « au-dessous de ce seuil », insérer les mots : « et sous réserve de réciprocité ».

Le sous-amendement n^o 2349, présenté par MM. Péricard, Baumel, Robert-André Vivien et Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 1549 rectifié, substituer aux mots : « en France métropolitaine et d'outre-mer », les mots : « sur le territoire de la République ».

Les amendements n^{os} 1592 et 1871 sont identiques.

L'amendement n^o 1592 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, et M. Ducoloné ; l'amendement n^o 1871 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Mercieca, Ducoloné et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital, directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n^o 2348.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement a pour objet de préciser que la possibilité, pour les personnes étrangères, de prendre une participation inférieure à 20 p. 100 dans une publication française sera limitée aux ressortissants des pays signataires d'un accord de réciprocité sur ce point. Il s'agit donc, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, de limiter les inconvénients de l'amendement n^o 1549 rectifié que propose la majorité et dont vous avez indiqué hier soir que vous l'acceptiez.

Je rappelle en effet que si cet amendement était adopté tel quel, rien ne pourrait empêcher le cas de figure suivant de se produire : une société ou une personne quelconque de nationalité soviétique pourrait acquérir 19,5 p. 100 du capital de *L'Humanité* ; une personne ou une société de nationalité bulgare 19,5 p. 100 du capital de *L'Echo du Centre* ; une personne de nationalité tchèque 19,5 p. 100 de *Liberté*, quotidien communiste de Lille ; une autre personne de nationalité hongroise 19,5 p. 100 du capital de *La Marseillaise*, quotidien communiste de Marseille, et ainsi de suite.

Telle est la signification de l'amendement n^o 1549 rectifié. C'est d'ailleurs l'interprétation que vous avez vous-même donnée hier soir. On comprend donc que nous tentions d'en limiter l'application sous réserve d'accords de réciprocité. Si des pays totalitaires doivent investir dans la presse française, qu'ils ne le puissent au moins qu'en vertu d'un accord. Dès lors, la responsabilité du Gouvernement sera clairement établie.

Au demeurant, il n'est pas étonnant que les provocations dont nous avons été victimes se soient précisément produites lors de l'examen de cet amendement à l'article 9. En effet, l'article 9 a pour objet d'abroger l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944, qui dispose : « Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication, doivent être de nationalité française ».

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Ne relancez pas un débat que nous avons épuisé hier soir !

M. Jacques Toubon. Or, en abrogeant ces dispositions, le projet du Gouvernement permet désormais à un partenaire étranger de posséder jusqu'à 20 p. 100 d'une publication française...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le député ?

M. Jacques Toubon. ...y compris si ce partenaire est issu d'un pays totalitaire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Toubon, autorisez-vous M. le secrétaire d'Etat à vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi je permettrais à quiconque de m'interrompre quand je parle de l'ordonnance de 1944, alors qu'on nous a fait sur cette ordonnance un procès en iconoclasie.

Je vais donc dénoncer les véritables iconoclastes de l'ordonnance de 1944. Ce sont ceux qui, en faisant adopter l'article 9 aboutissent, par l'abrogation de l'article 3 de cette ordonnance, à permettre, selon l'exemple que je viens de donner, des participations étrangères dans la presse française. Voilà pourquoi notre sous-amendement s'efforce d'en limiter les conséquences et voilà pourquoi nous comprenons très bien les raisons pour lesquelles, sur cet article, on a cherché à créer une diversion.

M. Michel Sapin. Minable !

M. Bernard Schreiner. Argument minable !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'orateur n'ayant pas accepté d'être interrompu, souhaitez-vous parler dès maintenant ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président. J'interviendrai après M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 2348 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il serait souhaitable que notre séance reprenne non pas dans un contexte d'agressivité et même d'irréalité tel que vient de le développer M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est le texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Toubon.

L'assemblée a adopté hier soir un amendement n° 2346 qui, sous-amendé par M. Aubert, rédige ainsi le début de l'article 9 :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation nationale, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse... »

Suit un premier tiret correspondant à un alinéa que nous avons adopté hier soir. Nous en sommes au deuxième tiret.

L'amendement n° 2346, modifié par le sous-amendement n° 2444, est donc un facteur commun pour ces deux alinéas.

Vraiment, sur ce point, gardons-nous d'instituer des débats totalement irréels et ne tenant aucun compte des décisions antérieures. Par ce type d'intervention, agressive et volontairement brutale, en méconnaissant ce que nous avons fait hier soir ensemble, vous cherchez à nouveau soit à occuper les médias, soit à freiner encore le travail de cette assemblée.

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Bernard Schreiner. C'est le style Toubon !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous le dis très clairement, monsieur Toubon : c'est là un texte qui répond à votre demande et qui s'applique en facteur commun aux deux alinéas. Par conséquent, votre amendement n'a pas lieu d'être.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons compris !

M. Jacques Toubon. M. Aubert va vous expliquer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si, selon un usage du Parlement, habituellement respecté, M. Toubon m'avait autorisé il y a quelques instants à l'interrompre, je lui aurais fait la remarque que vient de formuler M. le rapporteur de la commission saisie au fond, et nous aurions tait gagner quelques minutes à l'Assemblée nationale. Il n'était pas nécessaire que M. Toubon reprenne la démonstration déjà souvent développée depuis hier pour faire un effet de séance.

Sans doute, M. Toubon cherche-t-il à changer à nouveau de tactique. Après celle de la provocation de la séance d'hier soir, il veut revenir à celle de l'obstruction systématique des travaux de l'Assemblée nationale, en recommençant à répéter pour la énième fois la même chose alors que, dans ce cas précis, réponse a déjà été donnée.

M. Jacques Toubon. Vous, vous parlez pour la télévision car vous n'avez rien à dire !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon !

M. Robert-André Vivien. C'est du show-biz.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la réciprocité, les observateurs et la presse soulignent d'ailleurs la bonne volonté marquée par le Gouvernement et dont M. Aubert peut témoigner ; j'ai même demandé une suspension de séance de manière que nous puissions nous mettre d'accord sur la modification qu'il proposait.

Ainsi, conformément à ce qui était souhaité sur les bancs de la droite...

M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... cette précision qui était déjà dans l'esprit du texte a été apportée, à savoir que les dispositions de l'article 9 étaient applicables sous réserve des engagements internationaux de la France y compris des engagements ou des accords internationaux bilatéraux entraînant réciprocité, ce que j'ai accepté. Alors, de grâce ! ne revenez pas une nouvelle fois sur ce problème qui est réglé !

J'indique, pour être tout à fait clair, que la première phrase du premier alinéa de l'article 9 est à mettre en facteur commun car elle couvre les deux alinéas de cet article. Cela signifie que les accords de réciprocité qui engagent la France s'appliquent bien également au second alinéa de cet article.

Dans ces conditions, monsieur Toubon, le sous-amendement n° 2348 n'a pas lieu d'être si vous voulez bien reconnaître la parfaite logique de ce raisonnement, vous seriez conduit à le retirer, ce que le Gouvernement souhaite.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre le sous-amendement.

M. Emmanuel Aubert. J'interviens contre le sous-amendement défendu par M. Toubon parce, qu'effectivement, de par l'adoption d'un sous-amendement que j'ai déposé hier soir et qui a été accepté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le problème de la réciprocité est réglé.

Il ne faut cependant pas faire procès à M. Toubon d'avoir soutenu un sous-amendement rédigé depuis longtemps.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Michel Sapin. Certes !

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie, monsieur Sapin, vous dont la contribution à ce débat se traduit presque uniquement par des borborygmes ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Sapin. Cela vaut mieux que de préférer des injures !

M. Emmanuel Aubert. Soyez donc sérieux. Je ne cherche pas à passionner les débats. Cessez donc de hocher la tête et de dire n'importe quoi.

Je répète que notre collègue a défendu un sous-amendement présenté à un moment où le problème très important de la réciprocité, vous me l'accorderez, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur, n'était pas clairement résolu dans cet article. Ne faisons donc pas de procès réciproque. Cela dit, le sous-amendement n'a plus lieu d'être.

M. Michel Sapin. Zéro pointé, monsieur Toubon !

M. Robert-André Vivien. La paix, monsieur Sapin !

M. Emmanuel Aubert. Mais — monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je vous demande de m'écouter, sans me soupçonner de faire des procès d'intention ou de la provocation — il reste qu'après la phrase que nous avons élaborée ensemble, et qui est en facteur commun de cet article, le texte du deuxième alinéa, très ambigu car il est à la forme négative. Comme on ne peut pas faire voter à l'Assemblée nationale n'importe quoi...

M. Jacques Toubon. C'est déjà arrivé !

M. Emmanuel Aubert. ... permettez-moi, pour contribuer à la clarté de l'œuvre législative, de vous faire remarquer que l'article 9 tel qu'il a été modifié hier est ainsi rédigé : « A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France... ». Puis, compte tenu de votre amendement : « Au-dessous de ce seuil — termes « coiffés » par le facteur commun — aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement ou indirectement, dans plus d'une entreprise de presse... ». Cette phrase, je le répète, est « coiffée » par la réserve d'accords de réciprocité. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Je vous pose la question et je crois que vous ne pourrez pas y répondre si vous ne mettez pas cet amendement sous la forme affirmative.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Emmanuel Aubert. Cela signifie-t-il, en effet, que, sous réserve de la réciprocité, aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ou que seules celles qui ne sont pas concernées par la règle de la réciprocité le pourront ?

Je ne veux pas insister davantage, monsieur le rapporteur, car je ne doute pas que vous m'avez compris. Compte tenu du facteur commun de la réciprocité, il faut rédiger cette phrase sous la forme affirmative, sans quoi elle n'a pas de signification et elle va même à l'encontre de ce que vous voulez dire.

M. Jacques Toubon. C.Q.F.D. !

M. le président. Monsieur Aubert, j'ai cru comprendre que vous retiriez le sous-amendement et j'observe que si M. Toubon, qui ne s'était pas aperçu des modifications intervenues, avait bien accepté d'être interrompu, l'Assemblée aurait gagné du temps.

M. Jacques Toubon. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Une question m'est posée : puis-je répondre, monsieur le président ? En tout cas, je m'étais bien aperçu des modifications.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, je vous en prie ! J'ai demandé, pour éclairer le débat, à vous interrompre mais vous ne me l'avez pas permis. Ne me reprochez pas, maintenant, de prendre la parole, quand le président me la donne, et pour répondre à M. Aubert dont la proposition me paraît mériter discussion car, elle aussi, nous permettra d'avancer dans la discussion.

Votre remarque, monsieur Aubert, est tout à fait justifiée. Il y a lieu de déposer un amendement de coordination pour assurer la cohérence entre l'amendement que l'Assemblée nationale a adopté, sur votre proposition, et le texte du deuxième alinéa.

M. Toubon, dont je me suis abstenu de relever l'observation tout à l'heure, est à nouveau véhément !

Je voudrais tout de même vous faire remarquer, monsieur Toubon, qu'il est un peu extraordinaire et, permettez-moi d'employer l'expression, malhonnête...

M. Marc Lauriol. Pourquoi utiliser de tels termes ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... d'employer l'argument de la fidélité à l'ordonnance de 1944 quand cela vous arrange — ce que vous venez encore de faire...

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... pour nous reprocher de n'y être pas aussi fidèles que vous sembleriez à cet instant le souhaiter, alors qu'il y a quarante-huit heures, vous réclamiez la suppression pure et simple de cette ordonnance...

M. Jacques Toubon. Selon la tradition parlementaire, monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... reniant tous les engagements et au fond tout ce qui constitue la fidélité dont vous vous réclamez à l'égard du Gouvernement de la Libération.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Toubon souhaite vous interrompre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est un peu facile de demander dans un temps l'abrogation de l'ordonnance de 1944 sans proposer aucune modification législative conforme à son esprit et ensuite lorsque nous proposons un texte qui s'inspire...

M. Robert-André Vivien. M. le secrétaire d'Etat refuse d'être interrompu. Il y a cinq minutes, il s'indignait de ne pouvoir interrompre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... des principes de l'ordonnance de 1944, venir nous reprocher de n'y être pas aussi fidèles que vous feignez de le souhaiter.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, puis-je répondre à la question qui m'a été posée ? On m'a demandé si je retirais le sous-amendement !

M. Robert-André Vivien. M. Toubon a défendu le sous-amendement. Je lui demande de répondre au nom du groupe R.P.R.

M. le président. Le sous-amendement est-il retiré, oui ou non ?

M. Jacques Toubon. Je le retire !

M. le président. Le sous-amendement n° 2348 est retiré.

M. Jacques Toubon. ... mais je n'ai pu le dire à M. le secrétaire d'Etat qui a refusé que je l'int interrompe, contrairement à la tradition parlementaire.

M. le président. Nous en venons à l'examen du sous-amendement n° 2349.

Je constate que ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Nous en revenons aux amendements identiques n° 1592 et 1871 qui ont déjà été discutés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'une certaine véhémence dans les débats conduise à l'adoption d'amendements sans que la réflexion de l'Assemblée nationale ait été suffisante et, en tout cas, sans que le Gouvernement ait fait clairement valoir son point de vue.

Les amendements n° 1549 rectifié et 1592 sont similaires. La différence essentielle entre les deux réside dans le fait que l'amendement n° 1549 rectifié présenté par M. Queyranne au nom de la commission des affaires culturelles vise les entreprises de presse « éditant en France métropolitaine et d'outre-mer » alors que l'amendement n° 1592 présenté par M. Jean-Pierre Michel au nom de la commission des lois vise les entreprises de presse « éditant en France ».

Le Gouvernement s'interroge sur la constitutionnalité du texte que l'Assemblée s'approprie à voter quant à son extension à l'outre-mer. En effet, si celle-ci est de droit lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer, elle fait en revanche l'objet de procédures particulières lorsqu'il s'agit des territoires d'outre-mer. Je crains que l'expression « et d'outre-mer » ne soit suscep-

tible de contestation et, le cas échéant, de recours devant le Conseil constitutionnel. Cette observation concerne aussi le vote qui est déjà intervenu sur le premier alinéa de l'article 9 où cette mention figure également.

Je m'en remets à l'interprétation des rapporteurs et à la sagesse de l'Assemblée nationale, mais il me paraissait de la responsabilité et du devoir du Gouvernement d'appeler l'attention des députés sur ce point avant le vote.

Afin que toutes les garanties de constitutionnalité soient assurées, je souhaite que l'Assemblée retienne l'amendement de la commission des lois de préférence à celui de la commission des affaires culturelles.

Seconde observation, le Gouvernement s'interroge sur la portée de l'adverbe « indirectement ». Nous visons là les participations étrangères dans des entreprises de presse françaises. Bien entendu, je suis complètement d'accord avec l'économie de ces amendements visant à limiter l'intervention directe de capitaux étrangers dans les entreprises de presse françaises. Mais je crains que la mention « indirectement » n'induisse des complications et des difficultés économiques sérieuses. En effet, où elle pourrait exclure l'achat d'actions par des capitaux étrangers risque d'être difficilement applicable dans la mesure où elle pourrait exclure de l'achat d'actions par des capitaux étrangers dans un groupe français dont l'activité principale ne serait pas l'édition de presse, mais qui pourrait avoir, dans ses multi-activités, une publication visée par l'article 9.

Sous réserve d'une réflexion plus approfondie et d'une évaluation des conséquences éventuelles de cette disposition, il me paraît sage de renoncer à l'adverbe « indirectement ». Si les rapporteurs étaient d'accord, je déposerais un sous-amendement tendant à sa suppression.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Vivien, je ne peux accéder à votre demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai précisé hier soir que je désirais retirer l'amendement de la commission des affaires culturelles au profit de celui de la commission des lois, qui me paraissait plus satisfaisant sur le plan rédactionnel.

J'ai écouté les explications de M. le secrétaire d'Etat et entendu son souhait de clarifier le texte. Estimant ses remarques judicieuses, je ne serais pas opposé, à titre personnel, à la suppression de l'adverbe « indirectement » dans l'amendement n° 1592. Ce serait en effet plus correct sur le plan juridique.

M. le président. L'amendement n° 1549 rectifié est retiré.

M. François d'Aubert. Je demande la parole, contre l'amendement n° 1592.

M. le président. Je ne peux vous la donner, monsieur d'Aubert : la discussion de cet amendement a déjà eu lieu hier soir.

M. Robert-André Vivien. Juste un mot, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Vivien, vous aurez la possibilité de vous exprimer sur le sous-amendement du Gouvernement. Ainsi nous aurons respecté le règlement.

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le président. C'est M. Lauriol qui prendra la parole.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 2446, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1592, supprimer les mots : « ou indirectement. »

Je considère qu'il vaut aussi bien pour l'amendement n° 1871 qui est identique à l'amendement n° 1592.

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. A titre personnel, j'accepte le sous-amendement proposé par M. le secrétaire d'Etat, qui tend à supprimer les mots : « ou indirectement ».

Je signale qu'une modification de pure forme doit être apportée à l'amendement n° 1592, consistant à placer un tiret au début du texte de façon à respecter le parallélisme avec l'amendement n° 2346 qui introduisait en quelque sorte un facteur commun et qui a été d'ailleurs modifié par plusieurs sous-amendements dont un de M. Aubert.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, il va de soi que nous acceptons le sous-amendement supprimant les mots : « ou indirectement », qui donne beaucoup plus de clarté au texte de l'amendement n° 1592.

Il n'en reste pas moins qu'il serait bon de préciser d'autres notions.

La « participation », en droit et selon la loi du 24 juillet 1966, s'entend de toute prise d'une part du capital social atteignant 10 p. 100 au moins. Est-ce dans ce sens que vous l'entendez ? Car la rédaction de l'amendement n° 1592 est ambiguë ; le mot « participation » pourrait s'appliquer à n'importe quelle prise dès lors que l'on est au-dessous du seuil de 20 p. 100.

En outre, dans l'amendement n° 1549 rectifié, il est question de publications « en France métropolitaine et d'outre-mer ». Cette conception me paraît erronée, défectueuse. Je lui préférerais l'expression « le territoire de la République » qui, selon la Constitution, comprend la France continentale, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Cette expression serait beaucoup plus correcte. Je me permets de le dire incidemment car la discussion de l'amendement nous a pratiquement échappé.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le sous-amendement du Gouvernement appelle deux observations de notre part.

Premièrement, la suppression de l'adverbe : « indirectement » vise — et c'est ce que je déplore — un cas concret : celui de l'agence Havas (*rites sur les bancs des socialistes*) par le biais de la compagnie européenne de publication qui édite *Le Moniteur* et *Le Nouvel Economiste*.

L'agence Havas détient 35 p. 100 de la compagnie européenne de publication dont l'un des autres participants est l'*International Publishing Corporation*, qui est de nationalité britannique. En supprimant le terme « indirectement », vous laissez donc l'agence Havas libre de choisir ses partenaires étrangers, ce que vous interdisez à une entreprise de presse. Telle est la réalité. On ne peut pas être plus clair ! Ce sous-amendement confère un privilège supplémentaire à l'agence Havas.

Deuxièmement, en ce qui concerne la notion de réciprocité, la rédaction de l'article 19 de l'ordonnance de 1944 était bien meilleure car il s'agissait d'une réciprocité de droit et non de fait. Cet article disposait : « ... sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent du pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits. » Or, avec le texte qui nous est proposé, il suffirait qu'un accord franco-bulgare, faisant état de réciprocité en matière de presse, soit signé pour que les Bulgares puissent investir en France, même si cet accord n'était pas effectivement appliqué. Ce texte n'est donc pas suffisant, car sous l'empire de l'ordonnance de 1944 il y avait un contrôle sur l'existence et le vécu de ces droits dans les pays étrangers.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'en termine, monsieur le président.

La nouvelle version n'est donc pas du tout satisfaisante malgré les indications fournies par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2446.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 1592 et 1871.

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous nous félicitons qu'un amendement du groupe communiste ait été repris par la commission des lois, mais le sous-amendement portait sur l'amendement n° 1592 de la commission des lois. Par conséquent, l'amendement n° 1871 qui était identique tombe.

M. le président. A l'évidence, il est satisfait.

Je mets aux voix l'amendement n° 1592, modifié par le sous-amendement n° 2446 et compte tenu de la modification proposée par M. Sapin.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

(M. François Massot remplace M. Alain Chénard au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

M. le président. MM. Ducoloné, Merciéca, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1872, ainsi rédigé :

« I. Après le premier alinéa de l'article 9, insérer les dispositions suivantes :

« Une personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété d'une part quelconque d'une telle entreprise lorsque 20 p. 100 du capital de celle-ci appartiennent déjà directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes de nationalité étrangère ou lorsque son acquisition pourrait avoir pour effet de porter directement ou indirectement la propriété de l'ensemble des personnes de nationalité étrangère à 20 p. 100 au moins du capital de l'entreprise.

« Les opérations réalisées en infraction aux dispositions du présent article sont nulles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 30.

« II. En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « du précédent alinéa », les mots : « du présent article ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement procède du même raisonnement que celui qui inspirait l'amendement n° 1871.

L'Assemblée vient de renforcer le dispositif concernant les étrangers en interdisant à une personne étrangère de prendre moins de 20 p. 100 du capital dans plus d'une seule entreprise de presse française. Mais l'indépendance par rapport aux puissances étrangères risque d'être tournée. En effet, le texte n'interdit pas expressément à plusieurs personnes étrangères de posséder chacune moins de 20 p. 100 du capital de la même entreprise. A la limite cinq personnes étrangères pourraient, en possédant chacune 19,9 p. 100 du capital d'une entreprise de presse, la contrôler à 99,5 p. 100. Cela nous semble tout à fait contraire au principe d'indépendance et au pluralisme de la presse qui inspirent le projet.

M. François d'Aubert. Ne dites pas de bêtises !

M. Jacques Brunhes. Nous proposons donc de compléter le dispositif de l'article 9 en interdisant expressément à une personne étrangère de prendre une participation dans le capital d'une entreprise de presse quand une autre personne en détient déjà une partie limitée à moins de 20 p. 100.

Nous proposons en outre d'annuler les opérations réalisées en infraction des dispositions de l'article 9.

Ainsi, l'adoption de cet amendement traduirait la volonté de l'Assemblée nationale de mettre en place une législation plus souple que l'ordonnance de 1944, mais surtout de garantir le principe de l'indépendance de la presse écrite française par rapport aux puissances étrangères quelles qu'elles soient. Cela est nécessaire pour le pluralisme. L'absence de texte précis en la matière pourrait conduire à un détournement des objectifs de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement qui vise, comme l'a expliqué notre collègue M. Brunhes, les cumuls de participation de personnes étrangères qui n'entreraient pas dans la définition d'un groupement de fait, selon l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marette, contre l'amendement.

M. Jacques Marette. J'ai demandé la parole moins pour m'exprimer contre l'amendement que pour poser une question au secrétaire d'Etat.

J'ai l'impression — je n'ai pas suivi tout le débat ; on voudra bien m'en excuser — que, s'agissant des personnes étrangères, nous discutons sur la base de l'ordonnance de 1944. Mais depuis cette époque la France a conclu des accords notamment avec ses partenaires européens. Dans quelle mesure des limitations de cette espèce sont-elles conformes au traité de Rome qui institue la libre circulation des personnes et des capitaux ?

M. Bernard Schreiner. Tout cela a déjà été dit !

M. Jacques Marette. Je pose la question qui n'est pas mineure : dans quelle mesure pouvons-nous adopter une législation se référant aux étrangers sans établir de distinction entre nos partenaires de l'Europe des dix, où est admise la libre circulation des capitaux et des investissements, et les autres pays avec lesquels nous n'avons pas passé les mêmes accords ?

M. Bernard Schreiner. Nous en avons parlé hier !

M. Jacques Marette. Cette question est peut-être absurde, monsieur Schreiner, mais je préférerais une réponse du rapporteur ou du secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je comprends, monsieur le député, que votre emploi du temps ne vous ait pas permis de suivre nos travaux.

M. Robert-André Vivien. S'il vous plaît !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais avant d'intervenir, vous auriez pu lire l'article 9 qui dispose : « ... sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France. » Il a été clairement précisé au cours des débats que ceux-ci comprennent, à l'évidence, ceux qui résultent du traité de Rome. Il n'y a donc pas la moindre ambiguïté à cet égard. D'ailleurs, à la demande de M. Aubert, nous avons ajouté une précision, qui lui paraissait nécessaire, selon laquelle cette formule recouvrait non seulement les accords de réciprocité, mais les engagements de la France à l'égard de la Communauté économique européenne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1872.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur François d'Aubert, accepteriez-vous de défendre en une seule intervention les amendements n° 1932, 1933, 1934 et 1935 ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1932 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois le mensuel *Vogue* n'est pas concerné par les dispositions du premier alinéa. »

L'amendement n° 1933 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois la publication *Sélection du Reader's Digest* n'est pas concernée par les dispositions du premier alinéa. »

L'amendement n° 1934 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à l'*International Herald Tribune*. »

L'amendement n° 1935 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois l'hebdomadaire *Jeune Afrique* n'est pas concerné par les dispositions du premier alinéa. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ces quatre amendements visent quatre publications — on pourrait en citer d'autres — qui ne sont pas forcément d'intérêt général mais qui traitent de sujets généraux. Elles ont toutes pour caractéristiques d'avoir leur siège en France, d'être éditées en France, l'une en langue étrangère, les trois autres en français et d'être la propriété d'actionnaires étrangers.

Il s'agit de *International Herald Tribune*, de *Sélection du Reader's Digest*, de *Jeune Afrique* et de *Vogue*.

International Herald Tribune est propriété de grands journaux américains, tel le *Washington Post* pour 30 p. 100. Son siège social est à Neuilly.

L'hebdomadaire *Jeune Afrique* — nous en parlions hier — est la propriété à 80 p. 100 d'une personnalité de nationalité tunisienne, M. Bechir Ben Yahmed.

Sélection du Reader's Digest est une société de droit français, mais à capitaux étrangers.

Le mensuel *Vogue* est la propriété à 100 p. 100 d'un groupe américain.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu hier reconnaître, contrairement à M. le rapporteur qui ne connaît pas le sujet, que nous avions raison de nous opposer à un amendement qui frappait les publications en langue française et en langue étrangère, donc on peut considérer que le cas de l'*International Herald Tribune* est heureusement réglé. Mais les dispositions du premier alinéa de l'article 9 condamnent la répartition du capital des autres publications à la fixité. Par exemple, si M. Bechir Ben Yahmed, qui détient 80 p. 100 de *Jeune Afrique*, désire porter sa participation à 81 p. 100, il ne le peut pas car, bien que dépassant déjà le seuil de 20 p. 100, cette acquisition supplémentaire de capital le ferait tomber sous le coup de la loi.

Ainsi les dispositions du premier alinéa de l'article 9 condamnent à la fixité le capital des journaux étrangers publiés en France en langue française. Songez aux conséquences de cette mesure pour l'image de la France ! Certains journaux libanais, édités en langue française mais à capitaux étrangers, ont aujourd'hui l'intention de se replier en France ; s'ils s'y installent après la promulgation de cette loi, ils n'auront plus le droit de faire évoluer leur capital ; ils ne pourront plus accueillir de nouveaux actionnaires ; ils ne pourront plus changer de propriétaire. Voilà une extraordinaire limitation apportée à la liberté de gestion de ces journaux étrangers qui ont choisi la France comme terre d'accueil.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous êtes un hexagonaliste acharné, mais songez aux mesures de rétorsion que pourrait entraîner une telle disposition.

Il existe des journaux en langue française qui sont édités aux Etats-Unis et dans d'autres pays. J'espère qu'on ne prendra pas à leur égard des mesures de rétorsion du même ordre, mais on ne peut pas exclure cette éventualité.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas une bonne réputation à l'étranger. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire tous les matins, dans une presse qui n'est pas forcément favorable à l'opposition, les déclarations de rédacteurs ex chef, de grands éditorialistes de la presse étrangère, anglosaxonne, espagnole ou italienne. Pour eux, ce texte paraît invraisemblable, inconstitutionnel, voire absolument impossible parce qu'ils ont une autre conception de la presse et du journalisme, la vôtre rejoignant celle de M. M'Bow sur le nouvel ordre de l'information. Je ne m'étonne pas qu'un grand journal américain, le *Wall Street Journal*, qui tire à 1 300 000 exemplaires — il n'y a pas, en France, un seul journal qui ait la même diffusion — ait titré le 12 décembre 1983, en parlant de la loi Hersant : « Terreur en France », avec ce commentaire : « Il est clair que l'esprit de Robespierre règne encore en France. »

On peut toujours légiférer en vase clos. C'est ce que vous êtes en train de faire. Déplorable, cet article 9 l'est aussi au regard des discours — je sais bien qu'ils ne sont plus d'actualité — qu'a prononcés l'actuel Président de la République à Mexico et à Cancun et qui étaient imprégnés d'un esprit tiers-mondiste. Comment peut-on, par ailleurs, exalter, comme on l'a fait récemment, la mission à l'étranger des industries culturelles considérées comme les fers de lance du développement économique tout en élaborant une loi qui cherche à brimer l'expression culturelle des autres nations ? Tout cela tient au fait que vous en êtes toujours à l'esprit de 1944-1945, à cette époque où, fort légitimement d'ailleurs, on voulait chasser les anciens collaborateurs. La guerre est finie depuis quarante ans, monsieur le secrétaire d'Etat ! A lire l'article 9, on n'a pas franchement l'impression que vous le savez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est clair que l'opposition a déposé ces amendements pour nous faire perdre encore plus de temps.

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le mensuel *Vogue* n'entre pas dans le champ d'application de la loi, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} parce que ce n'est pas un journal d'information politique et générale.

M. François d'Aubert. Si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La même observation vaut pour *Sélection du Reader's Digest* et pour *International Herald Tribune*, qui est un journal de langue anglaise.

En réalité, si vous aviez lu le texte, monsieur d'Aubert, vous n'auriez déposé qu'un seul amendement, celui relatif à *Jeune Afrique*. Mais je vous rassure tout de suite : la loi ne portera aucune atteinte aux conditions de fonctionnement de ce journal car elle ne s'appliquera qu'aux entreprises de presse qui se créent et elle ne touchera pas aux situations acquises.

Cela dit, il est vrai que le propriétaire tunisien de *Jeune Afrique* ne pourra pas augmenter sa participation au capital de celui-ci, laquelle est actuellement de 80 p. 100. C'est un choix politique. Vous avez le droit de penser que l'on peut éditer en France des journaux en langue française avec 100 p. 100 de capitaux étrangers, nous, nous ne le pensons pas. L'Assemblée se prononcera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1932. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1933. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1934. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1935. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 312, 314, 572 et 1233

L'amendement n° 312 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 314 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricoro et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 572 est présenté par M. Clément; l'amendement n° 1233 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 312.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 dont je rappelle les termes : « Toutefois les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions du précédent alinéa. »

Cette disposition semble inconstitutionnelle car elle institue un régime juridique spécifique pour les journaux s'adressant à des communautés étrangères implantées en France. Or il n'y a pas de différence de nature ni de contenu entre deux journaux suivant qu'ils s'adressent ou non à une communauté étrangère. Prenons l'exemple du *Herald Tribune*. Ce journal s'adresse-t-il à la communauté américaine installée en France ou à une communauté internationale qui parle l'anglais ? Il y a donc rupture de l'égalité devant la loi. Pourtant, il serait facile de tourner la loi. Il suffira, par exemple, que M. Bechir Ben Yahmed de *Jeune Afrique* s'adresse à la communauté africaine installée en France pour échapper aux dispositions du premier alinéa. Quelle absurdité !

Par ailleurs, ce deuxième alinéa repose sur des bases juridiques inexistantes. M. le rapporteur s'était flatté, devant la commission des affaires culturelles, d'avoir inventé — je dis bien « inventé » — une nouvelle notion juridique, celle de communauté étrangère implantée en France. Monsieur le rapporteur, vous qui avez été si timide jusqu'à présent, c'est le moment de nous dire ce que vous entendez par là. Je sais bien que votre circonscription abrite une communauté italienne et une communauté suisse, mais tous les cas ne sont pas aussi simples. Existe-t-il une communauté hasque, une communauté herbère en France ? Vous avez parlé de Marocains, mais n'y a-t-il pas, en effet, parmi eux des Berbères ? Certainement.

Il ne suffit pas d'inventer une notion juridique, encore faut-il la définir. Ce n'est pas le concours Lépine du droit, ici ! 130 nationalités au moins sont représentées dans notre pays et forment dans une acception sociologique et culturelle du terme, des « communautés ». Selon quels critères déterminez-vous qu'une publication s'adresse à l'une d'elles ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Considérera-t-on qu'une publication en langue arabe s'adresse à la communauté algérienne, à la communauté marocaine, à la communauté tunisienne ?

S'agissant d'une loi répressive, les éléments constitutifs du délit doivent être clairement indiqués dans la loi. Ce n'est pas le cas en raison du flou qui entoure cette notion de communauté étrangère implantée en France.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 314.

M. Robert-André Vivien. Mon argumentation sera très proche de celle de M. François d'Aubert.

Le régime dérogatoire que le second alinéa de l'article 9 accorde aux publications destinées à des communautés étrangères implantées en France nous paraît invraisemblable.

Selon le rapporteur, il s'agit de communautés ayant un effectif d'une certaine importance et implantées dans notre pays depuis assez longtemps. Que c'est flou ! Un mois, un an, dix ans, une génération, trois générations ? Quel sera le critère ?

Les Russes blancs constituent-ils une communauté plus implantée que les dissidents soviétiques ? M. Bérégovoy, qui siège au Gouvernement, est-il susceptible d'appartenir à une communauté ?

Nous voulons alerter le Gouvernement sur l'imprécision du texte, et non pas faire de l'obstruction.

Les Mauriciens — vous savez où est l'île Maurice, monsieur le secrétaire d'Etat — sont-ils aussi acceptables que les Marocains, chers à M. Queyranne et évoqués par M. François d'Aubert ? Sont-ils plus nombreux ? Avez-vous des statistiques ? Les Arméniens sont-ils aussi étrangers que les Anglais ?

Je suis désolé — enfin pas tant que cela pour être franc ! — de vous dire que votre projet est farfelu, fantaisiste, doublement discriminatoire. Il crée, nous le répéterons inlassablement — deux catégories de publications étrangères : celles qui sont soumises et celles qui ne le seront pas aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Où est l'égalité devant la loi ? Bref, comme l'ont dit Marc Lauriol et François d'Aubert, vous vous exposez à un recours devant le Conseil constitutionnel. Dans le fond, je me demande si vous avez tellement envie que cette loi soit applicable et appliquée. Vous amusez la galerie en ce moment en obligeant les parlementaires de l'opposition à consacrer leur courage et leur talent à un texte secondaire qui sert à masquer les vrais problèmes.

M. Bernard Schreiner. Vous ne manquez pas de souffle !

M. Robert-André Vivien. Quant à l'argument du rapporteur selon lequel ces dispositions sont de nature à favoriser l'intégration des communautés étrangères, c'est un postulat. Or les postulats, je les admetts en philosophie mais pas lorsque je légifère.

Si l'on analysait le contenu des revues qui vous sont chères monsieur Queyranne, on s'apercevrait qu'elles mettent en avant les différences culturelles, la conservation des traditions ethniques ou linguistiques et parfois la défense d'idéologies peu compatibles avec la démocratie pour un certain nombre d'entre elles.

Si je pouvais obtenir une réponse du rapporteur ou du ministre sans, pour une fois, être injurié ou agressé et sans qu'on invoque la Résistance, ou les déportés, ce dont j'ai horreur — ne les dérangez pas, laissez les morts enterrer les morts — je serais très satisfait !

M. le président. Nous pouvons considérer que les amendements n° 572 et 1233 ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements de suppression.

Pour ce qui est de l'argument d'inconstitutionnalité, que l'on évoque pour chaque article, sachez, messieurs de l'opposition, que, sur ce point, nous avons la conscience tranquille. Le raisonnement de M. d'Aubert...

M. Alain Bonnet. Il n'est plus là !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... repris timidement par M. Vivien...

M. Robert-André Vivien. La timidité est mon principal défaut ! (Sourires.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ne tient pas. Le principe d'égalité, reconnu et affirmé par la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme, s'applique aux nationaux, mais ne peut s'appliquer à la législation sur les droits des étrangers. Qu'il y ait rupture d'égalité entre les nationaux et les étrangers, est le fondement même du droit français et du droit international public. Le dire, c'est enfoncer une porte ouverte. Je ne doute pas que le Conseil constitutionnel se prononcera très clairement sur ce point.

M. Robert-André Vivien. Chiche !

M. Alain Bonnet. Vous dites toujours cela !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais, au-delà de cette question qui, à mon avis, relève de la dérision juridique, je voudrais revenir au fond du problème.

M. d'Aubert s'est étonné que le premier alinéa ne repose sur aucune base juridique. Mais n'est-ce pas le propre du Parlement que de faire la loi, de créer le droit et, par là-même, de nouvelles bases juridiques ? Si nous devions, nous, législateurs, n'avoir qu'une tâche répétitive et reprendre indéfiniment des lois et des concepts juridiques qui ont déjà été élaborés, je me demande quel serait le rôle du Parlement de la République !

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Vivien, lui, y a vu un texte invraisemblable. Sur ce point, monsieur Vivien, il y a une différence entre vous et nous.

M. Robert-André Vivien. Oh oui ! C'est vrai !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un fait historique : depuis souvent de nombreuses années, des communautés émigrées se sont implantées dans notre pays tout en conservant leurs traditions et leur expression culturelle.

J'ai cité, parce qu'elle existe dans ma circonscription comme probablement dans la vôtre, la communauté d'origine italienne dont certains membres ne sont pas naturalisés. Mais ma circonscription, comme de nombreuses autres, compte également des communautés d'origine espagnole, portugaise et maghrébine. Ces communautés, qui constituent donc la réalité multiculturelle de ce pays, s'expriment à travers la force de leurs traditions, de leurs langues par l'intermédiaire de bulletins, sans que cela menace l'unité de notre pays.

M. Alain Bonnet. Absolument !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous considérons que cet alinéa est imoportant, car c'est probablement la première fois que nous voyons apparaître dans un texte législatif la notion de communauté étrangère implantée en France. Il pose correctement le problème auquel tous les parlementaires sont confrontés dans la réalité, qui est celui des différences culturelles. Ce texte reconnaît à ces communautés un droit fondamental, celui de s'exprimer par des publications sur le territoire de notre pays.

Ce point étant admis, faut-il se poser la question du seuil à partir duquel une communauté étrangère existe en tant que telle ? Tout dépend de la réalité de ces communautés, du pays dont elles viennent, et de la durée de leur présence en France. Pour telle communauté, ne faut-il pas faire remonter son implantation jusqu'au début de la bataille de Poitiers ?

Je le dis sans agressivité, tout cela est vraiment, au regard de l'importance de ce débat, mineur, dérisoire, secondaire.

Ce texte — et l'on peut légitimement être contre cette expression — a pour objet de reconnaître pour la première fois, avec un régime juridique spécifique, le droit à l'expression de personnes étrangères qui vivent sur notre sol depuis longtemps, mais ont conservé leur nationalité d'origine, ou, je l'ai dit en commission, de communautés de réfugiés politiques telles que celle que nous avons connue en 1973 avec les réfugiés chiliens. La communauté chilienne s'est, à l'époque, dotée de journaux d'expression politique qui ont servi de ciment dans cette période d'exode.

Nous ne partageons absolument pas le point de vue de ceux qui voudraient interdire à ces communautés de s'exprimer ou limiter leur droit d'expression dans leur langue d'origine. Le texte qui nous est soumis est important dans le contexte où nous nous trouvons. Il reconnaît les différences culturelles et admet le droit à l'expression des communautés étrangères et la majorité de la commission a été fière de le voter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En complément des arguments juridiques qui ont été développés par M. le rapporteur et en réponse aux faux arguments de faux droit qui ont été avancés de l'autre côté de l'hémicycle, j'ajouterai une précision qui, je pense, sera considérée comme péremptoire. Le principe de l'égalité du droit a été évoqué. Eh bien ! je vous indique, messieurs, que c'est sur les recommandations du Conseil d'Etat que cet alinéa a été ajouté.

M. Alain Bonnet. Tout va bien, monsieur Vivien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il se pose, c'est vrai, la question de la définition. Mais je fais mienne la réponse de M. le rapporteur : est-il plus grande noblesse pour le législateur que d'innover de manière à adapter la législation à la réalité socialement vécue ? C'est ce qui est proposé.

D'ailleurs, M. d'Aubert a lui-même, en s'interrogeant, amorcé la réponse lorsqu'il a demandé : s'agit-il d'une conception sociologique et culturelle des communautés étrangères vivant en France ? A cette question, je réponds : oui ; c'est la prise en compte de la réalité sociologique et culturelle des communautés étrangères vivant en France.

Sur le plan du droit, il n'y a rien à ajouter.

Sur le plan politique, on peut, en effet, être contre la disposition proposée. A mes yeux, elle va au-delà de la politique ; elle est un choix d'humanisme. Vous avez, messieurs de l'opposition, le droit de considérer qu'il ne faut pas accorder de possi-

bilité d'expression à l'intérieur d'elles-mêmes aux communautés étrangères qui constituent l'une des réalités de la société française d'aujourd'hui.

Pour moi, c'est un honneur que de défendre, au nom du Gouvernement, le dernier alinéa de l'article 9, car je pense qu'il reflète une prise de conscience de la fraternité humaine et de la responsabilité que nous imposent les traditions historiques d'accueil de notre pays.

« Et si c'est ton voisin, pourquoi le maudis-tu ? C'est la communauté qui fait la force humaine. » C'est d'Alfred de Musset. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Claude-Gérard Marcus. Je demande la parole.

M. le président. Conformément à l'article 100 du règlement, je ne peux vous la donner que contre les amendements. Or je n'ai pas le sentiment que ce soit le cas.

M. Robert-André Vivien. Si, il est contre !

M. Claude-Gérard Marcus. En effet, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. Claude-Gérard Marcus. Je fais une réserve, qui sera peut-être levée par la réponse que voudra bien me faire M. le secrétaire d'Etat.

La définition qu'il a donnée des communautés étrangères ne tient pas compte de l'évolution. Je vais citer deux cas précis.

Il existe à Paris un quotidien de langue arménienne, *Haratch*. Le critère retenu pour l'application de la loi sera-t-il l'édition en langue étrangère ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On parle de publications en langue française ! Lisez le texte avant d'intervenir !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces Arméniens sont de nationalité française !

M. Bernard Schreiner. Le problème est réglé depuis hier, monsieur Marcus !

M. Claude-Gérard Marcus. Quel va être le critère ?

M. le président. Monsieur Marcus, vous n'intervenez pas contre les amendements. Vous avez obtenu la parole d'une manière détournée pour, au contraire, les appuyer. Dans ces conditions, je vous la retire.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 312, 314, 572 et 1233.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 1926 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 9 :

« Toutefois, des publications peuvent être publiées par des personnes étrangères sous réserve que lesdites personnes relèvent de pays où les personnes françaises jouissent de ces mêmes droits. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cet amendement vise à combler des lacunes de l'alinéa 2 de l'article 9 qui n'ont pas été soulignées jusqu'à présent. On a discuté la notion de communauté ; on n'a guère parlé de celle d'implantation : quand la communauté est-elle implantée ? Quand ne l'est-elle pas ? Tout cela est assez flou.

On n'a pas évoqué non plus le critère de destination. Il est question de publications « destinées à des communautés étrangères ». Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous avez continuellement confondu les publications destinées à des étrangers et des publications émanant de communautés étrangères. Vous avez lié les deux.

Or il peut très bien exister un journal français, émanant de Français, le cas échéant publié en langue étrangère, destiné à une communauté étrangère. A l'inverse, un journal émanant d'étrangers et rédigé en français peut s'adresser non seulement à des étrangers, mais aussi à des Français, par le seul fait qu'il est rédigé en langue française. Chacun sait que dans *Jeune Afrique*, par exemple, on trouve des articles qui s'adressent aussi aux Français.

Quand un journal s'adresse à une communauté étrangère, ce peut être sous la forme d'une rubrique. Cela ne veut pas dire que la publication est, pour reprendre les termes du projet, « destinée à une communauté étrangère ».

En résumé, les problèmes juridiques que soulève votre texte n'ont pas du tout été examinés avec sérieux. Je peux l'affirmer sans vous faire de procès d'intention, puisque vous n'en avez même pas parlé. Vous ne les avez même pas soulevés ! Or ils existent. Mais, plutôt que de les traiter, vous préférez faire des phrases.

A l'évidence, vous ne les avez pas maîtrisés et vous n'êtes pas du tout satisfaits de les voir naître sous vos pieds au fur et à mesure des débats.

Nous proposons donc un amendement qui, lui, est beaucoup plus clair et beaucoup plus conforme à notre droit.

D'abord, il vise non pas des communautés, mais des personnes, la seule réalité que le droit connaisse. Nous disons clairement que les personnes en question doivent être émettrices de la publication. Il n'y a pas à cet égard de discussion possible, ni d'obscurité : il s'agit de personnes étrangères qui publient en France. Ce peut, naturellement, être à l'intention d'une communauté étrangère, mais nous ne le précisons pas.

Ensuite, nous soumettons le droit pour un étranger de publier en France à ce que l'on appelle la réciprocité législative, qui est inscrite à l'article 11 du code civil, et nous disons que des publications peuvent être le fait de personnes étrangères « sous réserve que lesdites personnes relèvent de pays où les personnes françaises jouissent de ces mêmes droits ». C'est exactement le mécanisme de l'article 11 du code civil.

Ainsi, nous atteignons à peu près le but que vous vous proposez, mais nous supprimons les ambiguïtés que comporte votre texte et nous entrons dans une conception beaucoup plus classique.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Marc Lauriol. Ils s'en foutent ! Cela les dépasse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission est contre l'amendement n° 1926.

Je ne résiste pas, mes chers collègues, à l'envie d'en lire l'exposé sommaire des motifs : « Cet amendement vise à permettre le bénéfice d'une certaine réciprocité ; certains pays devront donc harmoniser leur législation avec la nôtre. »

M. Robert-André Vivien. Vous auriez plutôt dû écouter ce qu'a dit M. Lauriol !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est écrit !

M. Robert-André Vivien. M. Lauriol a défendu l'amendement cralement !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur cette question de la réciprocité, je répondrai que notre pays a une tradition de défense des droits de l'homme et que souvent dans notre histoire — et encore récemment — il a accueilli des communautés nombreuses de réfugiés politiques qui fuyaient la dictature dans leur pays.

Votre amendement, monsieur Lauriol, signifie-t-il que ces communautés qui ont quitté leur pays parce que la démocratie y avait été détruite ne pourront pas s'exprimer dans leur langue en France...

M. Marc Lauriol. Mais bien sûr que si !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... parce que leurs pays d'origine ont supprimé toute possibilité d'expression et qu'ils sont la proie de régimes totalitaires ? Si c'est cela, dites-le ! Allez jusqu'au bout !

Cela voudrait dire, par exemple, que les Espagnols républicains qui ont quitté l'Espagne à l'issue de la guerre civile n'auraient pas pu avoir une presse républicaine espagnole dans notre pays, alors qu'ils étaient près d'un million, ou que les Chiliens qui ont quitté leur pays après 1973 n'auraient pas pu avoir dans notre pays une presse en langue espagnole ! Telle aurait été la conséquence directe de votre amendement. Si c'est cela, dites-nous-le !

M. Bernard Schreiner. C'est toute une image de la France qui disparaîtrait.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je pense, monsieur Lauriol, que ce n'est sûrement pas cela l'objectif de votre amendement. En tout cas, c'en est la conséquence directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. « Ils s'en foutent, cela les dépasse ! », a dit M. Lauriol en parlant de moi. Il comprendra que je ne lui réponde pas.

M. Marc Lauriol. Je ne parlais pas spécialement de vous ! J'ai employé le pluriel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1926. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1936, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, après le mot :

« publications », insérer les mots : « édités à l'étranger ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1936. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baume et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1927, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « à des communautés étrangères » les mots : « à des personnes de nationalité étrangère ».

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. La notion de « communauté étrangère » ne correspond à rien en droit français. De plus, elle donne une impression particulièrement ségrégative et rappelle des textes d'une époque heureusement révolue en France.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus. Cela me conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser la question que M. le président ne m'a pas permis de vous poser tout à l'heure.

La loi ne durera pas longtemps, parce que nous l'abrogerons, mais elle est faite, en théorie, pour durer longtemps. Or, que se passera-t-il pour les publications à destination de communautés étrangères dont, peu à peu, les dirigeants et les lecteurs seront devenus Français ? Seront-elles encore classées comme telles ?

Je citerai deux exemples précis. Il existe à Paris un quotidien arménien, *Haratch*, qui, à l'origine, s'adressait à des citoyens de nationalité étrangère réfugiés en France mais qui, aujourd'hui, sent en majorité de nationalité française. Supposons que des Arméniens affluent de Syrie ou du Liban. Ce journal va-t-il être une « publication à destination d'une communauté étrangère », alors qu'en réalité il s'adresse à une communauté française ?

Le problème est le même pour l'hebdomadaire *Rousskaïa Mysl*, *La Pensée russe*, qui paraît à Paris et qui est édité à l'intention de la communauté russe dont l'immense majorité a maintenant acquis la nationalité française, mais à laquelle s'est jointe, depuis une dizaine d'années, une nouvelle vague d'immigration. Quel est le statut de ces journaux ? Sont-ils destinés à une communauté étrangère, comme vous dites, ou sont-ils devenus des journaux français ?

Quel critère sera retenu pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 ? Celui de la langue dans laquelle le journal est publié, ou celui de la nationalité des lecteurs ? *Jeune Afrique*, par exemple, qui s'adresse très souvent à des réfugiés politiques venant de nombreux pays africains, ne peut-il pas être considéré comme un journal destiné à une communauté étrangère ?

Les dispositions proposées par le Gouvernement ne sont pas d'une grande clarté et elles donneront à coup sûr naissance à un contentieux juridique considérable si, du moins, le Conseil constitutionnel ne les a pas annulées.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Dire, comme l'a fait M. Marcus et comme cela est écrit dans l'exposé sommaire, que « la notion de communauté étrangère semble issue d'un vocabulaire d'une autre époque et plus particulièrement de celui de l'Etat français sous Vichy », me semble tourner en dérision un problème qui est pourtant très actuel.

M. Robert-André Vivien. C'est nous qui l'avons dit !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Prétendre voir, dans la reconnaissance de la notion de communauté étrangère, la reminiscence d'idées qu'on avait vues se développer sous le gouvernement de l'occupation, c'est traiter le problème de façon mesquine !

Quant à la question posée par M. Marcus — et j'en reviens au fond —, à partir du moment où les membres d'une communauté, la communauté arménienne par exemple, sont dans leur immense majorité devenus Français, l'article 9 n'est pas applicable, puisqu'il vise les prises de participation par des personnes de nationalité étrangère.

Cela dit, au nom de quel principe interdirait-on à une communauté étrangère condamnée à s'exiler sous la pression d'événements politiques — ce que nous ne souhaitons pas — le droit de trouver en France, terre d'accueil, la possibilité d'une expression ?

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas ce que nous avons proposé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les limites que l'opposition cherche à mettre à la notion de communauté étrangère n'ont pas uniquement un caractère juridique. Elles vont bien au-delà et posent une question de fond : peut-il y avoir une possibilité d'expression des communautés étrangères implantées sur notre sol et qui participent directement à la vie culturelle et à la vie démocratique de notre pays ?

M. Claude-Gérard Marcus. La liberté de la presse suffit pour cela !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai le sentiment que l'opposition est contre la diversité, contre la reconnaissance des différences. Mais alors, qu'elle le dise clairement ! Qu'elle n'utilise pas des voies détournées en demandant quelle proportion d'étrangers il doit y avoir par communauté ou en prétendant que nous reprenons une notion héritée du régime de Vichy !

Etes-vous, messieurs, pour ou contre la reconnaissance d'un droit d'expression des communautés étrangères dans notre pays ? C'est cela la question de fond. Si votre réponse est non, l'Assemblée sera éclairée. A vrai dire, elle l'est déjà.

M. Marc Lauriol. Les Français ne sont plus libres, alors ? C'est ce que cela veut dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1927. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1234, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, après les mots : « communautés étrangères », insérer les mots : « d'au moins cent mille personnes. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1234.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient ! (L'amendement n'est pas adopté.)

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement, la discussion en quatrième et dernière lecture du projet sur la démocratisation du secteur public aura lieu à dix-huit heures quarante-cinq.

— 4 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Article 9 (suite).

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1947, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, après les mots : « communautés étrangères », insérer les mots : « dont le statut sera précisé par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1947. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1937, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 9, substituer au mot : « implantées », le mot : « installées ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1937. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1928, ainsi rédigé :

« I. — Dans le second alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « ne sont pas soumises », les mots : « sont soumises ».

« II. — En conséquence, au début du même alinéa, supprimer le mot : « Toutefois. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, a pour objet de faire en sorte, en vertu du raisonnement que M. Claude-Gérard Marcus a développé il y a un instant, que les publications destinées à ce que vous appelez « les communautés étrangères » soient soumises aux dispositions de la loi relative au contrôle du capital et aux opérations de participation qui sont incriminées par le premier alinéa de l'article 9. Nous pensons que la loi doit s'appliquer également à ces publications et aux autres.

J'ai été stupéfait, comme les membres de mon groupe, par l'argumentation que M. le rapporteur a employée et par le raisonnement qu'il a utilisé. Il nous a dit, en propres termes, qu'en présentant l'amendement qui a été défendu par M. Marcus, nous voulions nous opposer à la libre expression des communautés étrangères.

M. Bernard Schreiner. Oui !

M. Marc Lauriol. Ah, vous confirmez ! Alors, attendez !

M. Jacques Toubon. Ainsi le rapporteur vient-il de dire que ce projet de loi s'oppose à la libre expression.

M. Marc Lauriol. Absolument ! Il l'a avoué !

M. Jacques Toubon. Il vient d'expliquer a contrario que ce texte encadre, limite et mutile la liberté d'expression !

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, le compte rendu de cette séance est à marquer d'une pierre blanche sur le chemin de la vérité. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mieux vaut rire des propos de M. Toubon ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Mais c'est de la provocation !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Quant à l'amendement qu'il vient de soutenir, il aurait pour conséquence, s'il était adopté, de soumettre le capital des entreprises de presse éditant des publications à l'usage de communautés étrangères implantées en France aux dispositions du premier alinéa de l'article 9, et donc d'empêcher une personne de nationalité étrangère de posséder 20 p. 100 du capital d'une telle entreprise. Tel est l'objet de cet amendement. Il fallait le dire !

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Si c'est exact, monsieur Toubon, permettez-moi de détendre un peu l'atmosphère.

Le XIII^e arrondissement, dont vous êtes le maire, comporte une forte communauté chinoise qui, aujourd'hui, fête l'année du rat, c'est-à-dire son nouvel an. Or cette communauté dispose de publications éditées en langue chinoise. Je ne sais quelle est la répartition du capital de l'entreprise de presse qui édite ces journaux, mais il s'agit probablement d'une entreprise de presse spécifique, équipée d'un matériel typographique spécial pour imprimer en langue chinoise. Eh bien, la communauté chinoise de votre arrondissement sera probablement très satisfaite d'apprendre que, pour fêter l'année du rat, le nouvel an chinois, vous proposez des dispositions restreignant la possibilité des ressortissants étrangers d'avoir une entreprise de presse.

M. Jacques Toubon. Et les Français ! Pourquoi auraient-ils moins de droits ?

M. Emmanuel Aubert. Vous soumettez les publications françaises à ces dispositions restrictives !

M. Marc Lauriol. Nous voulons que les mêmes droits soient imposés aux étrangers et aux Français !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite, bien entendu, le rejet de cet amendement. Je dis : bien entendu, parce qu'il est en complète contradiction avec la signification même de l'alinéa auquel il s'applique.

Monsieur Toubon, je le dis avec sérénité, il est exact que le dernier alinéa de l'article 9 vise à accorder aux communautés étrangères vivant en France une liberté d'expression...

M. Jacques Toubon. Plus grande que celle accordée aux Français !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... liberté que l'opposition leur refuse.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une « ouverture » de liberté, non par rapport à l'ensemble de la loi, mais par rapport aux dispositions restrictives de cet article 9...

M. Marc Lauriol. Qui sont les vôtres !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui concernent spécifiquement la participation de capitaux étrangers dans des entreprises de presse françaises.

Quand l'Assemblée nationale se prononcera sur cet article, le vote sera clair. Ceux qui voteront l'article 9 montreront qu'ils sont pour une limitation des investissements de capitaux étrangers dans les sociétés d'édition de presse françaises et, à l'intérieur de cette limitation, pour la reconnaissance aux communautés étrangères vivant dans notre pays de droits particuliers à l'expression par journaux écrits.

A contrario, ceux qui voteront contre cet article démontreront par-là même qu'ils ne veulent ni « l'ouverture » d'une liberté spécifique pour les communautés étrangères vivant en France, ni une limitation des investissements des capitaux étrangers dans les sociétés d'édition de presse françaises.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1928. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1550, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « du précédent alinéa », les mots : « des précédents alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Etant donné que M. le secrétaire d'Etat éprouve le besoin d'expliquer à l'Assemblée le sens des votes que nous allons émettre, je tiens, à mon tour, à expliquer le sens du vote que va émettre la majorité.

La majorité veut plus de liberté d'expression pour les communautés étrangères publiant des publications en langue étrangère.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de revenir à l'amendement n° 1550 !

M. Marc Lauriol. Mais c'est l'amendement !

M. Emmanuel Aubert. Vous voulez que l'on s'en aille, monsieur le président ?

M. Jacques Toubon. Je parle de l'amendement n° 1550, et il se réfère « aux précédents alinéas ».

M. le président. L'amendement n° 1550 prévoit seulement de substituer aux mots : « du précédent alinéa », les mots : « des précédents alinéas » !

M. Jacques Toubon. J'explique ce que signifient « les précédents alinéas » et pourquoi je suis contre.

M. le président. Mais c'est un simple amendement de coordination, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, la majorité...

M. le président. Vous voulez faire de l'obstruction, monsieur Toubon ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Pas du tout, monsieur le président ! L'amendement n° 1550 reprend les précédents alinéas du texte de l'article 9 !

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Jacques Toubon. Il signifie, pour ceux qui le voteront — et c'est pour cela que nous sommes contre — que la majorité et le Gouvernement s'apprentent à donner plus de liberté d'expression à ceux qui publient en langue étrangère des écrits et des publications destinés à des étrangers qu'à ceux qui publient, en France, des publications en langue française destinées aux Français.

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. Jacques Toubon. Tel est le sens de cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Et ils l'ont reconnu !

M. Jacques Toubon. Voilà ce contre quoi nous votons. Nous voulons la même liberté pour les Français et pour les étrangers !

M. Emmanuel Aubert. Quel aveu de la part de la majorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1550. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1929, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 9 par les mots : « , sous réserve de communiquer une traduction en langue française à la commission instituée à l'article 15 ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Par cet amendement, nous souhaitons que le libéralisme dont on fait preuve à l'égard des communautés étrangères comporte tout de même une réserve, pour le cas où le journal serait rédigé « en chinois », pour reprendre l'exemple de M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela existe !

M. Emmanuel Aubert. Par ailleurs, monsieur le président, je tiens à apporter une rectification à cet amendement en insérant après le mot : « communiquer », les mots : « , le cas échéant, ».

Votre générosité est évidente, et nous la partageons certainement. Cependant, les hommes sont ce qu'ils sont, et certains membres de communautés étrangères sont, eux aussi, ce qu'ils sont. Or la France, comme d'autres pays, souffre suffisamment aujourd'hui du terrorisme pour que nous ne restions pas béats devant la candeur de textes tels que ceux-ci.

On peut très bien imaginer, s'il n'y a aucun contrôle, que des journaux de liaison de communautés étrangères, publiés en langue étrangère, diffusent librement en France des appels, des provocations, des consignes, des campagnes de nature terroriste. Il convient donc de contrôler leur contenu. Voilà pourquoi nous demandons que ces journaux communiquent, le cas échéant, une traduction en langue française à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, afin que notre pays ne soit pas rongé par des cancers, dont nous ne nous apercevriions même pas qu'ils sèment la mauvaise graine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

Je tiens cependant à indiquer à M. Aubert que les problèmes qu'il vise sont déjà traités par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée notamment par le décret du 6 mai 1939 qui donne la possibilité au ministre de l'intérieur de prononcer une interdiction à l'encontre des journaux ou écrits périodiques étrangers qui présenteraient un tel danger.

M. Emmanuel Aubert. A condition qu'il les comprenne !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette attribution ne relève donc pas de la compétence de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, mais du ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Je tiens à indiquer à nos collègues de l'opposition, en particulier à M. Aubert, qu'il ne s'agit pas simplement de libéralisme. La France s'est toujours honorée — et, en tant que gaulliste, M. Aubert le sait certainement aussi bien que nous — de son image de pays de la liberté. Toutefois, ce n'est pas sans risques, même si, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, ceux-ci sont relativement limités du fait de la loi de 1881. La France doit conserver cette image qu'elle a su développer à travers le monde et sur son propre territoire.

Voilà pourquoi je ne comprends pas l'attitude de l'opposition, qui, d'habitude, que ce soit dans cet hémicycle ou à l'extérieur de celui-ci, occupe une position moins en retrait quand il s'agit des libertés. Je souhaite que, comme elle l'a fait pour le premier alinéa de cet article, elle choisisse, s'agissant du second alinéa, d'avoir une attitude conforme à cette image de la France que nous, socialistes, défendons.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons l'article 9, et en particulier le deuxième alinéa.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Devenu le troisième alinéa !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1929, compte tenu de la modification apportée par M. Emmanuel Aubert, tendant à insérer après le mot : « communiquer », les mots : « , le cas échéant, »

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1938, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 9 par les mots : « sous réserve d'accords de réciprocité passés entre la France et les pays concernés. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Dans la mesure où la France consent à certaines communautés étrangères des facilités d'expression sur son territoire, il semble normal que la réciprocité puisse être obtenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1938.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1939 et 1948, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1939, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« On entend par communauté étrangère un groupe de personnes parlant la même langue et ayant une nationalité étrangère. »

L'amendement n° 1948, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« On entend par communauté étrangère au sens du précédent alinéa une communauté faisant usage d'une langue étrangère. »

La parole est à M. Emmanuel Hamel, pour soutenir ces deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. Ils sont soutenus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1939.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1948.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1940, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Une liste des communautés étrangères concernées par le troisième alinéa est annexée à la présente loi. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement n° 1940 tend à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la notion de communauté étrangère.

M. Emmanuel Aubert. Cela vaudrait mieux !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non examiné !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1940.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1941 et 1949.

L'amendement n° 1941 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1949 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Dans l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944, les mots : « à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12 » sont supprimés. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir ces amendements.

M. Emmanuel Hamel. Ils se justifient par leur texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1941 et 1949.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour	329
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant l'article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

M. Caro a présenté un amendement, n° 864, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé du titre II. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Ainsi donc, le titre II s'intitule : « Dispositions relatives au pluralisme. » Nous considérons qu'il s'agit là d'une usurpation de mot, ou plutôt d'une usurpation de titre, et c'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet intitulé.

Car le contenu même, c'est-à-dire les articles, de ce titre va à l'encontre du but visé. Il y a donc là un véritable détournement de la loi, une manipulation des mots, une langue de bois qui cherche à faire croire aux Français qu'ils auront davantage de journaux, que ceux-ci seront diffusés à un plus grand nombre d'exemplaires, qu'il y aura davantage d'opinions exprimées, alors que ce projet de loi se traduira, en réalité, s'il est adopté, par exactement l'inverse.

Il n'y aura pas avancée, mais régression du pluralisme. En effet, le nombre des titres ne peut que diminuer, de même que le nombre d'exemplaires diffusés chaque jour ; quant aux opinions émises, elles seront de moins en moins nombreuses. Le titre II va donc aboutir à une uniformisation de la pensée.

Outre l'article 13, qui consacre l'existence des équipes rédactionnelles — entre parenthèses, on ne leur donne aucun droit, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce thème lors de l'examen de l'article en question — le titre II comprend également un article 14 dont on ne rappellera jamais assez qu'il est inconstitutionnel...

M. Marc Lauriol. O combien !

M. François d'Aubert. ... car il rétablit l'autorisation préalable qui était de règle sous Charles X et sous le Second Empire, et que l'authentique législateur républicain de 1881, à la différence du législateur pseudo-républicain qu'est l'actuelle majorité, a voulu supprimer.

M. Alain Chénard. Législateur pseudo-républicain ? Qu'entendez-vous par là ?

M. François d'Aubert. Monsieur Chénard, vous n'avez pas demandé à M. le président l'autorisation préalable de m'interrompre ; permettez-moi donc de poursuivre et de terminer.

Le titre II, avec les articles relatifs à la concentration, et l'article 14, qui introduit l'autorisation préalable en matière de presse — il faudra obtenir l'accord d'une autorité politisée, de surcroît — le titre II, dis-je, constitue une atteinte à la liberté de l'entreprise et à la liberté de la presse.

Notre collègue Caro a choisi la bonne solution. Ce titre II est indigne des articles qu'il contient. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de vous proposer de nouvelles dispositions afin de lui donner les caractéristiques qui devraient être les siennes, en combattant ce camouflage, cette procédure en quelque sorte cosmétique qui consiste à travestir une réalité répressive, autoritariste, interventionniste, négation de la liberté de la presse, avec des mots qui sonnent et présentent bien, notamment « le pluralisme » qui, loin d'être une invention de la gauche, est l'apanage de ceux qui défendent véritablement les libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 864.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements, n° 315, 316, 1301, 1237, 1236, 317, 1235, 1950 et 1882, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 315 et 316 sont présentés par M. Alain Madelin.

L'amendement n° 315 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la discrimination. »

L'amendement n° 316 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la discrimination entre les entreprises de presse. »

L'amendement n° 1301, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la concentration, au pluralisme, à la concurrence et aux abus de position dominante dans les entreprises de communication, d'édition et de publicité. »

Les amendements n° 1237 et 1236 sont présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1237 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la concentration dans les entreprises de communication. »

L'amendement n° 1236 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la concentration dans certaines entreprises de presse. »

Les amendements n° 317 et 1235 sont identiques.

L'amendement n° 317 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1235 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives à la concentration. »

L'amendement n° 1950, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
« Dispositions relatives au contrôle administratif des entreprises de presse. »

L'amendement n° 1882, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :
- « Dispositions relatives au pluralisme. »

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir l'amendement n° 315.

M. Alain Madelin. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 316, ces deux amendements ayant le même but : modifier l'intitulé du titre II.

Ce sont des amendements de transparence car ils visent à assurer la transparence des intentions de ce texte. Celui-ci s'intitule : projet de loi sur la transparence et le pluralisme. Mais, nous l'avons déjà vu, et nous allons tout particulièrement le voir à propos du titre II, les intentions affichées dans le titre du projet de loi ne sont pas tenues par ses dispositions mêmes.

Alors, de deux choses l'une. Ou vous modifiez ces dispositions, en particulier celles du titre II, afin d'avoir un texte qui tende réellement à la transparence et au pluralisme. Ou vous les maintenez, et telle est sans doute votre intention, mais, dans ce cas, il faut modifier l'intitulé du titre II afin de le mettre en conformité avec la réalité de ces dispositions, c'est-à-dire la discrimination entre les entreprises de presse. Je devrais d'ailleurs préciser « discrimination politique », car il suffit d'examiner la façon dont vous avez procédé tout au long du titre II pour comprendre que vous avez en fait cherché à incriminer la presse de ce groupe qui vous dérange, de ces journaux d'opposition qui vous dérangent.

Vous avez soigneusement bricolé les dispositions de ce texte, dont la première version était assez maladroite, afin de pouvoir atteindre cette presse uniquement, à l'exclusion de la presse communiste. On peut donc être convaincu que ce projet de loi n'a qu'une seule cible et qu'il y a donc bien une volonté de discrimination entre les entreprises de presse.

Je le répète : nos amendements de transparence tendent à assurer la transparence des intentions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1301.

M. François d'Aubert. Cet amendement traduit l'une des revendications les plus claires que nous ayons exprimées au cours de ce débat, à savoir étendre les dispositions relatives à la concentration et au pluralisme à l'ensemble des entreprises de communication, mais à la faire pables d'abus de position dominante. Car il y a une différence fondamentale entre la concentration et l'abus de concentration, entre une position dominante et un abus de position dominante.

M. le président. Vous avez à nouveau la parole, monsieur d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 1236 et 1237.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1237 vise à introduire la notion de concentration dans les entreprises de communication. L'amendement n° 1236 tend à rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « Dispositions relatives à la concentration dans certaines entreprises de presse ».

Il faut en effet appeler un chat un chat. Le titre II ne favorise pas du tout le pluralisme puisque, nous le répétons, il va le faire régresser. Nous voulons annoncer clairement la couleur et l'objectif que vous poursuivez en fait : lutter contre la concentration dans « certaines » entreprises de presse. L'objectif que se fixent les articles 10, 11 et 12 est bien la lutte contre la concentration, mais une lutte tout à fait partisane, qui tend à vous permettre de régler vos comptes avec un groupe de presse particulier que vous jugez excessivement concentré.

En réalité, la situation de la France est très différente de celle des pays étrangers : la concentration dans ce secteur y est beaucoup plus faible. Je le répète : votre objectif de lutte contre la concentration est uniquement politique et vous visez la presse d'opposition ; nous le disons pendant que nous avons encore les moyens de le dire.

Actuellement, la presse quotidienne nationale plutôt tournée du côté de la majorité tire à 800 000 exemplaires et la presse plutôt tournée du côté de l'opposition à 800 000 exemplaires également. Si le Gouvernement parvient à ses fins, c'est-à-dire à faire une sorte de hold-up sur *France-Soir*, le rapport en faveur de la majorité sera de 1 200 000 contre 400 000 exemplaires.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous préparez les élections de 1986 !

M. Jacques Toubon. D'avant 1986 !

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre les deux amendements identiques n° 317 et 1235.

M. Alain Madelin. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous proposant d'intituler le titre II : « Dispositions relatives à la discrimination entre les entreprises de presse », nous vous présentions, c'est vrai, un amendement sans doute inacceptable pour vous.

Mais les amendements n° 317 et 1235 sont tout à fait acceptables par le Gouvernement et par l'actuelle majorité : en effet, le titre II ne contient aucune mesure de nature à favoriser le pluralisme. Il ne comporte que des dispositions tendant au contrôle de la concentration ou à l'interdiction de certaines concentrations.

En présentant mon exception d'irrecevabilité, j'ai démontré que l'application de ce projet n'améliorerait en rien le pluralisme. Les modifications intervenues en commission ne me font en rien renoncer à ce jugement, bien au contraire, puisque le texte a été encore aggravé sur ce point.

Mon collègue François d'Aubert a très justement rappelé que les dispositions du projet tendent en réalité à briser une situation d'équilibre entre les titres nationaux qui est l'image même du pluralisme : 800 000 exemplaires d'un côté, 800 000 de l'autre. Si vous parvenez à jeter à terre un titre de 400 000 exemplaires, en l'occurrence *France-Soir*, ou à en provoquer le rachat par certains de vos amis, vous aurez réussi à briser cette situation de pluralisme.

Dans le deuxième cas de figure, nous aurons 1,2 million d'exemplaires pour l'actuelle majorité contre 400 000 exemplaires seulement pour l'opposition et, dans le premier 800 000 exemplaires en faveur de la majorité contre 400 000 exemplaires en faveur de l'opposition. Il n'y aurait donc plus de pluralisme puisque le rapport de forces serait de deux à trois en faveur de l'actuelle majorité.

Il n'y a pas non plus de modification de la situation de la presse de province à attendre de ce titre II, si ce n'est que vous cherchez sans doute à provoquer la vente d'un quotidien que certains, sur les banes de la majorité, convoitent.

En réalité, sans être en contradiction avec votre loi, six, sept ou huit titres de province pourraient se partager le marché de la presse de province, chacun d'eux étant en situation de monopole complet dans sa région. Il n'y aurait donc plus aucun pluralisme de la presse, le mot étant entendu au sens où les lecteurs peuvent choisir entre plusieurs quotidiens régionaux. Ce choix est déjà faible, mais vous pourriez le supprimer sans être pour autant en contradiction avec les dispositions de ce texte.

Votre texte, en son titre II, ne comporte aucune mesure tendant, de quelque manière que ce soit, au pluralisme ou à l'amélioration de la situation actuelle de la presse du point de vue du pluralisme. Si vous êtes capable de me faire la démonstration contraire, j'en serai ravi mais c'est, hélas, une mission impossible pour vous : je sais que vous ne pourrez pas nous expliquer en quoi votre projet de loi, particulièrement les dispositions de son titre II, améliorent le pluralisme, c'est-à-dire la possibilité pour les lecteurs de choisir entre plusieurs journaux dans une même zone.

Les deux amendements sont acceptables par l'ensemble des parlementaires de cet hémicycle. S'ils sont adoptés, l'intitulé du titre II sera mis en conformité avec la réalité des dispositions qu'il recouvre.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 1950.

M. Jacques Toubon. Notre amendement n° 1950 fait partie de ceux que nous avons déposés pour démasquer la nature réelle du projet de loi qui est proposé à notre assemblée.

Le titre II du projet de loi a été intitulé par le Gouvernement : Des dispositions relatives au pluralisme. En fait, ce titre est celui par lequel on va organiser les conditions de déclenchement du contrôle administratif des entreprises de presse, contrôle administratif dont l'exercice s'opérera selon le titre III, dont le premier article, l'article 15, concerne les pouvoirs de la « commission de la hache ».

M. Jean Valroff. Il aime les mots qui font peur !

M. André Brunet. Pourquoi ne parle-t-il pas de guillotine ?

M. Jacques Toubon. Dans le titre II, un seuil, dont le dépassement mettrait un groupe de presse dans l'obligation de se défaire de publications, est fixé: il s'agit d'un pourcentage de la diffusion nationale, soit des quotidiens nationaux parisiens, soit des quotidiens provinciaux, soit de l'ensemble.

Au surplus, l'article 14 — disposition accablante — prévoit en cas de dépassement du seuil, qu'une acquisition, qu'une opération de cession, qu'une promesse de cession ou qu'un transfert réalisés par ce groupe doivent être soumis à une autorisation préalable.

Ainsi, le titre II met en cause non seulement la liberté d'entreprendre, de créer et de gérer des entreprises, mais aussi la liberté de publier instituée par la grande loi de juillet 1881 et, comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, incluse dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, met en cause le pluralisme car, au-delà du respect du seuil, il conduira à supprimer, à liquider, à faire disparaître ou à laisser disparaître des titres de publication, restreignant ainsi le choix des lecteurs, ce qui est effectivement le contraire du pluralisme. L'instrument de cette atteinte à la liberté d'entreprendre, à la liberté de publier, au pluralisme est une commission composée d'envoyés spéciaux partisans...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. S'agissant de hauts magistrats, voilà vraiment une parole heureuse!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà donc comment vous les considérez!

M. Jacques Toubon. ...qui, pouvant se saisir d'office ou être saisi d'une plainte d'un certain nombre d'intéressés, a le droit de vie ou de mort sur les publications concernées.

Le titre II, combiné avec le titre III relatif à la commission dont j'ai parlé, recouvre un ensemble de dispositions qui instituent un contrôle administratif de la presse écrite dans notre pays. A ce titre, nous considérons, d'une part, que la loi doit le dire, qu'elle ne doit pas masquer cette réalité, qu'elle ne doit pas être hypocrite et, d'autre part, que les dispositions des titres II et III portent atteinte à la Constitution et aux principes fondamentaux qui en sont la base et qui sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et dans les grandes lois républicaines, parmi lesquelles la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse tient une place éminente.

Voilà pourquoi, dans un premier temps, la majorité s'honorait de donner au titre II un intitulé exact, dénué de toute hypocrisie, et elle s'honorait encore davantage si, dans un second temps, elle consentait à refuser de voter les dispositions qui lui sont proposées et qui sont profondément attentatoires à nos libertés essentielles.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1882.

M. François d'Aubert. Cet amendement, rédigé un peu tardivement, n'a pas été discuté en commission. Je propose, monsieur le rapporteur, qu'il le soit. (Sourires.)

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'intitulé du titre II: « Dispositions relatives au « pluralisme ». Par sa ponctuation particulière, il nous est apparu comme un amendement d'actualité, compte tenu de l'allusion que vous avez faite il y a quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, aux « représentants du peuple », entre guillemets.

A la réflexion, cet amendement n'est pas vraiment un amendement ironique, ou un amendement de dérision. D'après les articles 10, 11, 12 et 14, en effet, le pluralisme doit effectivement être mis entre guillemets. Telle est votre conception. On voit là l'utilisation que vous faites de mots qui ont un certain sens, qui peuvent avoir un vrai sens, mais que vous dénaturez totalement par le contenu que vous donnez à votre loi.

Le « pluralisme » consiste, selon vous, à faire en sorte qu'il y ait moins de journaux en France. Des titres vont disparaître, des titres du groupe Hersant, par exemple. Il y aura probablement aussi moins d'exemplaires, ce qui nous chagrinerait pas beaucoup, on le sait: la C.G.T. du Livre, entravant la diffusion du *Parisien libéré*, n'a-t-elle pas, en deux ans, provoqué une baisse considérable de cette diffusion puisque celle-ci a pratiquement diminué de moitié? A l'époque, les voix de la gauche, laquelle était dans l'opposition, pour s'élever contre cette

atteinte réelle au pluralisme n'ont pas été nombreuses alors que, pendant plusieurs mois, les Français ont eu, chaque matin, moins d'exemplaires à leur disposition. *Le Parisien libéré*, qui diffusait à 700 000 exemplaires avant d'être confronté à des problèmes avec la C.G.T., n'a pu ensuite redémarrer qu'avec une diffusion se situant autour de 350 000 exemplaires.

Il faut dire également que vous ne vous préoccupez pas non plus grandement de compenser les diminutions de tirage par des augmentations de tirage. Lorsqu'a eu lieu une grève au journal *Le Matin de Paris*, il y a quelques semaines, et que des journaux comme *Libération* et *Le Quotidien* ont voulu augmenter leur tirage et leur diffusion à cette occasion, afin de permettre aux lecteurs du journal *Le Matin de Paris* de disposer tout de même d'un quotidien, vous n'avez rien fait pour empêcher cet exercice « légitime » — je mets ce mot entre guillemets — du droit de grève qui, en fait, a abouti à une diminution du nombre des exemplaires diffusés.

Je sais que vous prenez vos sources dans la loi italienne, par exemple. Mais cette loi s'applique dans un pays où ce sont six millions d'exemplaires de journaux quotidiens qui sont diffusés. En France, nous en sommes à un peu plus de dix millions. En Grande-Bretagne et en Allemagne, les vingt millions sont dépassés. Vous êtes-vous inspiré de la situation de ces deux pays? Pas du tout! Vous vous référez à celle d'un pays dans lequel le nombre d'exemplaires de journaux diffusés est inférieur à ce qu'il est en France.

Certes, le nombre d'exemplaires diffusés ne peut être le seul critère du pluralisme. Nous estimons néanmoins qu'il est très utile pour apprécier la situation en la matière. Je pourrais d'ailleurs citer bien d'autres exemples. Lorsque, voilà deux ans, à Reims, *L'Union* n'a pas paru, le siège du journal étant occupé par la C.G.T., le représentant de l'Etat n'a pas fait grande diligence — c'est le moins que l'on puisse dire — pour faire évacuer les locaux. Cette situation s'est traduite également par une diminution du nombre d'exemplaires diffusés du journal.

Bien entendu, vous pouvez toujours vous satisfaire en affirmant que le pluralisme existe au travers des chaînes de télévision. C'est votre conception!

Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais très heureux que vous puissiez, vous qui êtes très favorable aux guillemets — c'est un signe de ponctuation que vous aimez beaucoup — accepter notre amendement qui tend à mettre le mot « pluralisme » entre guillemets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les neuf amendements en discussion?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 317 et 1235.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1950.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1882.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1963, ainsi rédigé :

Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Par l'effet de la présente loi, il est interdit de lire plusieurs quotidiens différents. »

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi a des objectifs avoués mais une réalité totalement contraire à ceux-ci.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement est savoureux.

M. Claude-Gérard Marcus. A vous en croire, vous voulez assurer la pluralité de l'information, mais on ne trouve dans votre texte aucun moyen permettant qu'il en soit ainsi.

M. Marc Lauriol. Bien au contraire !

M. Claude-Gérard Marcus. En revanche, on y perçoit le moyen très simple de limiter le nombre des journaux. Vous visez directement la presse d'opposition, qui vous gêne. En quoi la pluralité serait-elle donc renforcée ?

Notre amendement, s'il a un aspect humoristique...

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. Claude-Gérard Marcus. ... est en fait beaucoup plus grave ! Ne tend-il pas à insérer la phrase suivante : « Par l'effet de la présente loi, il est interdit de lire plusieurs quotidiens différents » ?

Si vous brisez la presse d'opposition — ce qui est votre objectif réel — le nombre des journaux diminuera et nous irons vers le journal unique. Nous avons d'ailleurs déjà un journal télévisé unique, une radiodiffusion nationale unique, ainsi que des chaînes périphériques uniques ...

M. Jacques Toubon et M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Claude-Gérard Marcus. ... puisqu'elles sont toutes contrôlées par l'Etat. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui peut paraître humoristique, je le répète, mais qui, en réalité, traduit notre crainte devant un danger très sérieux qui menace la pluralité de la presse et sa véritable liberté.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1963. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement, n° 865, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par la loi du 29 juillet 1881 en son article 7. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement rappelle l'essentiel, à savoir une grande loi républicaine, celle du 29 juillet 1881 sur la presse, dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « L'imprimerie et la librairie sont libres. » Et le titre de cette loi est bien : « Loi sur la liberté de la presse. »

Son article 5 dispose : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7. »

L'amendement de M. Caro est un amendement de principe. Après l'adoption de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, certains pourraient en effet se demander si la loi de 1881 existe encore. En droit, c'est vrai, elle n'est pas abrogée mais l'article 14 du projet rétablit l'autorisation préalable que

l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 avait voulu supprimer. Certes, il y a un progrès par rapport à la situation qui existait sous Napoléon III, où l'autorisation préalable et le dépôt de cautionnement étaient prévus. Il est heureux que vous n'ayez pas de nouveau introduit le dépôt de cautionnement. Cependant, compte tenu de l'état des finances de l'Etat, on se demande comment vous avez réussi à convaincre M. Emmanuelli de ne pas récolter la recette supplémentaire que représentait ce dépôt de cautionnement et qu'il vous a peut-être demandée.

L'amendement de notre collègue Caro vise donc très simplement à reprendre les termes et la philosophie de la loi du 29 juillet 1881. L'article additionnel qu'il tend à introduire reproduit, au mot près, l'article 5 de cette loi.

Sur cet amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. L'explication en est simple et j'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de la donner : le projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée tend à l'établissement de la transparence, du pluralisme de la presse et à la limitation des concentrations des entreprises de presse, mais il ne constitue en rien un statut de la presse ou un statut des journalistes.

L'ensemble des textes qui définissent dans notre République le fonctionnement de la presse reste inchangé. Je pense en particulier à la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 1^{er} dispose que l'édition et l'imprimerie sont libres.

Par conséquent, nul besoin de reprendre ce principe dans le projet en discussion, et soumettre cet amendement à un scrutin public n'est de la part de la droite qu'une manœuvre de retardement supplémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 865.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	160
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Sont interdites toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens et les hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent une ou plusieurs publications de cette nature, lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je vous propose une alternative entre la rédaction de votre titre II et un amendement qui, joint à un amendement de suppression de l'article 13, tend à remplacer ce titre par un article unique. D'ailleurs cet amendement n° 319, signé Alain Madelin, aurait pu être cosigné par Georges Vedel, et, à une exception près, par les membres du Conseil économique et social qui, toutes tendances politiques, syndicales et professionnelles confondues, ont adopté à l'unanimité moins une voix, au cours de la séance du 23 mai 1979, l'avis présenté par ce même Georges Vedel. En effet, il reprend les termes du dispositif législatif que proposait le rapport. C'est dire son importance. Un mot d'abord du diagnostic de ce fameux rapport, qui montre à quel point on nous fait faire fausse route en nous engageant dans la direction d'un règlement de comptes sans

lien avec les objectifs de pluralisme affichés dès le titre du projet. La concentration n'est pas forcément l'œuvre du Malin, du démon ; elle peut avoir des effets bénéfiques sur le pluralisme. Je cite : « la concentration de la presse française est limitée ». Je cite encore : Nos plus grands groupes de presse sont petits par rapport à nos homologues étrangers et si l'on veut améliorer ou simplement maintenir cet état de choses à tout prendre satisfaisant, il faut permettre l'équilibre financier des entreprises de presse. »

Autrement dit, le meilleur moyen de favoriser le pluralisme de la presse en France ne tient pas aux dispositions contraignantes de ce titre II, mais à des dispositions d'ordre financier permettant un meilleur équilibre, et tout le monde sait que vous faites très exactement l'inverse notamment par le blocage des prix et l'augmentation galopante des tarifs postaux.

Après avoir fait ce constat, le doyen Vedel ajoutait : « Néanmoins, il ne serait pas possible, à notre avis, de retenir l'idée d'un « seuil » en pourcentage au-dessous duquel la concentration ne serait pas soumise à contrôle. Ce seuil n'aurait pas de signification en matière de pluralisme des opinions et il vaut mieux laisser à la commission le soin d'apprécier si la concentration envisagée porte ou non atteinte au pluralisme. »

C'est bien clair : pour le doyen Vedel, il n'est pas possible de retenir l'idée de seuil. C'est pourtant celle que nous allons retrouver dans les articles 10, 11 et 12 du projet. Nous aurons l'occasion d'y revenir mais, monsieur le secrétaire d'Etat, sachez d'ores et déjà que vous serez interrogé sur cette contradiction. Ce rapport proposait d'ailleurs une disposition législative que j'ai reprise mot pour mot dans l'amendement n° 319 : « Sont interdites toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens et les hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent une ou plusieurs publications de cette nature, lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions... » — Il faut donc prouver qu'il y a atteinte au pluralisme pour pouvoir interdire une entente. Vous, vous ne cherchez pas à le prouver, vous le subodorez ou, plus exactement, vous cachez derrière cette « subodoration » d'atteinte au pluralisme une volonté de démantèlement du groupe de presse qui vous dérange.

La disposition se poursuivait ainsi : « ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

Voilà deux cas pour lesquels nous pourrions envisager de faire avec vous un bout de chemin : oui, éventuellement, au contrôle d'une concentration s'il est prouvé que celle-ci porte atteinte au pluralisme. Oui, si cela suppose une dissimulation d'orientation du périodique. Je prendrai deux exemples.

Un quotidien est en difficulté. Il a un concurrent. Il y a donc pluralisme. Ce concurrent, voulant profiter de ces difficultés, se propose d'absorber ce quotidien et donc de supprimer le pluralisme. S'il existe une autre solution, il faut la favoriser, fût-ce à l'intérieur d'un même groupe de presse. Tel ne sera pas le cas avec votre loi.

Deuxième exemple. M. Max Thérêt, vieux militant socialiste, avec un groupe d' « amis de gauche »,...

M. Jacques Toubon. Trotskistes !

M. Alain Madelin. ...parrainé par M. Rousselet, s'est offert pour racheter *France-Soir*. Comme il n'a pas réussi, il voulait la vente forcée du quotidien au moyen de cette loi, et il n'a pas caché son intention de procéder à une opération de rachat ayant pour objet d'en changer l'orientation. Or, à l'évidence, dans la situation actuelle d'équilibre de la presse nationale, le changement d'orientation d'un titre de cette importance romprait le pluralisme. Quant aux dispositions que vous nous proposez, elles ne favoriseraient en rien son maintien ou son développement. Elles ne visent, une fois de plus, qu'à faire un règlement de comptes. Voilà pourquoi, tout compte fait, nous aurions préféré la rédaction du rapport Vedel, que je vous propose de reprendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le contenu de l'amendement n° 319, dont l'auteur dit avec quelque impudence qu'il pourrait être cosigné par le doyen Vedel est, en réalité, extrait du rapport du Conseil économique et social voté, M. Madelin l'a rappelé, à la quasi-unanimité de ses membres.

Je dirai une fois de plus — car je pense l'avoir déjà dit quinze ou vingt fois, après le Premier ministre — que ce rapport a très largement inspiré la rédaction du projet de loi soumis à la délibération de l'Assemblée nationale.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout le monde a pu constater, au cours de ce long débat, que, sur les bancs de l'opposition, la référence à ce rapport a constamment été contestée, puisque la thèse professée de ce côté-ci était que le législateur n'avait pas à intervenir dans le domaine de la presse. Mais, pour des raisons tactiques, voici que, maintenant, M. Madelin reprend un extrait de ce rapport.

Un procédé analogue a été utilisé à propos de l'ordonnance de 1944, niée et reniée sur ces mêmes bancs, alors qu'à d'autres moments et également pour des raisons de manœuvre, telle ou telle disposition en a été invoquée pour les besoins d'une démonstration.

Nous, nous sommes d'accord avec l'extrait cité du rapport du Conseil économique et social.

Mais il s'agit d'un rapport qui n'est en rien un projet législatif. Peut-être, monsieur Madelin, n'avez-vous pas eu le temps de le lire complètement. Je vous renvoie à la section I, paragraphe III : « Portée des moyens juridiques et institutionnels ». Voici ce qu'écrivit M. Vedel : « A propos de ce que nous avons appelé les moyens juridiques et institutionnels, on voudrait faire trois remarques.

« A. — Les propositions faites ci-dessus n'ont rien à voir avec de véritables avant-projets législatifs. De tels projets ne sont pas de la compétence de notre assemblée ; leur élaboration exigerait beaucoup de temps et comporterait, notamment sur le plan juridique, l'adjonction de nombreuses précisions. »

Eh bien, monsieur Madelin, la démarche du Gouvernement est la même. Elle se réfère aux conclusions que vous venez d'énoncer. Les articles 10 et suivants, qui composent le titre II du projet de loi, n'ont pas d'autre objet que de traduire en termes législatifs les principes que vous avez invoqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1951, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Sont soumises à contrôle toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens et les hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent une ou plusieurs publications de cette nature, lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à modifier légèrement la disposition proposée par le rapport Vedel. Mais une fois encore, M. le secrétaire d'Etat vient de tenter de noyer le poisson dans la mesure où il sait que mes affirmations concernant les conclusions du rapport Vedel sont parfaitement exactes.

Il est vrai que, sur d'autres points, ce dernier n'a fait que des propositions de principe. Malheureusement, vous tombez mal, monsieur Fillioud, car ce que j'ai oublié de vous lire, c'est, préalablement à la disposition que je vous ai dite, ces mots : « Le législateur pourrait définir le but de ce contrôle dans les termes suivants : »

Où : il s'agit bien d'une suggestion faite au législateur, et c'est même la seule du rapport !

Cela ne signifie pas pour autant que la disposition suggérée soit nécessairement la meilleure : la preuve en est que je vous propose maintenant de la modifier. Mais ne venez pas nous dire que, s'agissant des mesures sur le pluralisme, vous êtes dans le droit-fil du rapport Vedel. C'est complètement faux ! Pour ce qui concerne les principes — je vous ai déjà lu cet extrait, mais je vous le rappelle parce qu'il semble que vous l'ayez oublié — le rapport Vedel indique, en effet : « Il ne serait pas possible de retenir l'idée d'un seuil en pourcentage au-dessous duquel la concentration ne serait pas soumise à un contrôle. Ce seuil n'aurait pas de signification en matière de pluralisme des opinions. »

Donc, l'idée d'un seuil en pourcentage, qui est au cœur des articles 10, 11 et 12 est écartée par avance par le rapport Vedel, qui propose de laisser à la commission le soin d'examiner les concentrations de presse et, éventuellement, de les interdire dans les deux cas suivants : l'atteinte prouvée au pluralisme de l'expression des opinions dans une zone donnée et la dissimulation frauduleuse du changement d'orientation politique d'une publication.

Après le rejet de mon amendement n° 319, je vous en soumetts une version modifiée puisqu'il s'agit non plus d'une interdiction mais d'un contrôle, d'autres dispositions pouvant interdire certaines de ces concentrations et en autoriser d'autres. Je croia

d'ailleurs que cet amendement est meilleur que le précédent parce qu'il apporte, par rapport à la disposition du rapport Vedel, un élément de souplesse qui est intéressant dans deux cas.

Le premier cas est celui où la concentration économique entre les entreprises de presse favorise la productivité, voire le pluralisme. Une modernisation de la presse est nécessaire et elle passe parfois par la concentration. Lorsque celle-ci ne porte pas atteinte au pluralisme, il me paraît utile d'en laisser la porte ouverte.

Le second cas est celui de la nécessaire survie d'une entreprise de presse pour laquelle il n'y aurait pas d'autre solution que l'intégration dans un groupe de presse.

Nous ne légiférons ainsi que dans les deux seuls cas qui peuvent réellement poser problème. Pour nous, en effet — j'y insiste — la meilleure des lois c'est l'absence de loi, c'est le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui limite les pouvoirs du Parlement dans le domaine de la liberté d'expression, et tout particulièrement de la liberté d'expression de la presse. Toutefois, si nous devons élaborer un texte, il se bornerait certainement à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1951.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en limitant l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises de presse, sont prohibées. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Qu'on ne vienne plus dire que nous ne faisons pas de propositions alternatives à ce texte. Tant que nous avons la liberté d'expression dans cet hémicycle, nous combattons les dispositions de règlement de comptes, mais nous émettons, chemin faisant, un certain nombre de suggestions.

Les deux amendements précédents étaient des suggestions, issues du rapport Vedel, tendant à modifier les lois existantes sur la presse. Mais, pour contrôler les concentrations ou les ententes dans ce secteur, une autre voie consiste à lui appliquer le droit existant sur les concentrations, les ententes et les abus de position dominante en prévoyant, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour l'adapter à la spécificité des entreprises de presse. Tel est l'objet des amendements n° 320 et 321.

Que prévoit l'amendement n° 320 ? « Les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en limitant l'exercice de la libre concurrence par d'autres entreprises de presse, sont prohibées. »

Si vous voulez le pluralisme, messieurs, c'est donc que vous voulez donner aux lecteurs la possibilité de choisir entre plusieurs journaux dans une zone déterminée, c'est donc que vous voulez la concurrence entre les entreprises de presse. Or pourquoi n'y a-t-il pas concurrence ?

Sans doute pour des raisons économiques. La presse est un secteur difficile, que vous avez rendu plus difficile depuis deux ans et que rendra plus difficile encore l'application des mesures d'exception contenues dans ce texte de loi.

Mais c'est peut-être aussi parce que, ici ou là, sur un marché ou dans une zone donnée, une ou plusieurs entreprises de presse tendent à entraver le libre jeu de la concurrence. Si tel est le cas et si vous voulez réellement le pluralisme, il faut inclure dans la loi des dispositions favorisant la concurrence et pénalisant toute entrave à son exercice normal.

Bien qu'elle soit alternative aux dispositions du titre II, la mesure que nous proposons dans cet amendement a donc le mérite de favoriser une amélioration réelle du pluralisme. Mais il est vrai qu'une telle disposition ne permettrait pas le règlement de comptes qui est l'objet essentiel de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Sont prohibées les activités d'une entreprise de presse ou d'un groupe d'entreprises de presse occupant sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inspire lui aussi du droit sur les concentrations économiques, les ententes et les abus de position dominante. Nous avons déjà fait référence à ce droit, mais il nous avait été objecté que la loi de 1977 n'autorisait le contrôle des concentrations qu'à partir du seuil de 40 p. 100 du marché national, disposition inapplicable à la situation de la presse.

Eh bien, je suis prêt à admettre ce point de vue en faisant référence non plus à un seuil, mais à la notion de position dominante. C'est ce que propose mon amendement n° 321 :

« Sont prohibées les activités d'une entreprise de presse ou d'un groupe d'entreprises de presse occupant sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour objet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

Voilà encore une disposition dont le calibrage juridique permettrait d'éviter les concentrations tendant au monopole ou portant atteinte au pluralisme. Voilà encore une disposition qui correspond à l'objectif affiché dans l'exposé des motifs ou dans les intitulés du projet de loi et du titre II.

Ne dites donc plus que nous ne faisons aucune proposition. Celle-ci est concrète et elle remplirait parfaitement le contrat — du moins le contrat officiel — que vous vous êtes donné en rédigeant ce texte de loi. Mais il est toujours vrai qu'elle ne vous permettrait pas de régler vos comptes avec cette partie de la presse d'opposition qui est votre seule cible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1239, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« La distinction entre publication nationale quotidienne d'information politique et générale et publication quotidienne régionale ou locale d'information politique générale ne peut avoir de portée juridique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Au moyen de cet amendement, notre collègue François d'Aubert veut souligner l'absence de portée juridique réelle de la distinction entre publication nationale quotidienne d'information politique et générale et publication quotidienne régionale ou locale d'information politique et générale.

Vous avez, dans ce projet de loi, institué en quelque sorte une liberté de la presse à deux vitesses : d'un côté, le régime des publications quotidiennes dites nationales et, de l'autre, celui des publications quotidiennes dites régionales. Il s'agit d'une inégalité de traitement devant la loi qui heurte, nous le répétons, nos principes constitutionnels.

Certes, cette distinction existe dans la réalité quotidienne, les professionnels s'y réfèrent eux-mêmes et on la retrouve dans certaines réglementations fiscales. Mais, s'agissant de l'exercice d'une liberté — la liberté de publier — elle est anticonstitutionnelle.

Cet amendement avait pour seul objet de rappeler cette évidence. Je ne le soumettrai donc pas au vote de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 1239 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1954, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives au pluralisme sont identiques pour les quotidiens régionaux ou locaux et les quotidiens nationaux d'information politique et générale. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 1954 procède du même esprit, mais je le maintiendrai.

Il ne saurait y avoir de distinction entre quotidiens nationaux et régionaux, la même liberté de publier devant s'appliquer aux uns et aux autres. D'ailleurs, l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat rompait si manifestement l'égalité entre ces deux types de publications que, par un effort conjoint, le Conseil d'Etat et le Gouvernement se sont efforcés d'introduire des dispositions montrant, en apparence, une égalité de traitement. C'est ainsi que vous avez aligné les seuils des articles 10 et 11 et revu, à l'article 12, les règles de cumul par une même personne de titres nationaux et régionaux.

Nous montrerons ultérieurement comment cette distinction qui se croyait habile est au fond malhabile, illusoire, et comment l'inconstitutionnalité demeure. Les quotidiens nationaux et les quotidiens de province doivent obéir au même régime. Nous n'acceptons pas cette liberté de la presse à deux vitesses, cette distinction discriminatoire. Tel est le sens de l'amendement de M. d'Aubert

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1954. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1955, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le pluralisme de la presse s'apprécie en fonction des zones de diffusion concernées. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Voilà déjà quelques jours que nous discutons de ce projet de loi et, si le Gouvernement et la majorité ont employé à de nombreuses reprises le mot de pluralisme, jamais ils n'en ont donné une définition. Au fond, le pluralisme n'est ici qu'un alibi, une étiquette trompeuse recouvrant un produit qui n'a plus rien à voir avec lui et qui ne sert qu'à un règlement de comptes avec une partie de la presse d'opposition.

Or, si l'on veut introduire dans la loi des dispositions tendant à maintenir et au développement du pluralisme, encore faut-il indiquer clairement ce qu'on entend par là. En rappelant que « le pluralisme de la presse s'apprécie en fonction des zones de diffusion concernées », mon amendement énonce une notion de bon sens que l'on retrouve dans toutes les législations étrangères sur la concurrence et dans le rapport Vedel, car, à l'évidence, le pluralisme ne s'apprécie pas abstraitement par rapport au marché national.

Le pluralisme de la presse, pour un lecteur d'Ille-et-Vilaine par exemple, c'est pouvoir choisir entre plusieurs quotidiens couvrant la même zone et exprimant des opinions différentes ; ce n'est pas savoir qu'il existe ailleurs *La Dépêche du Midi*, *L'Est républicain* ou *Le Dauphiné libéré*. Bref, le pluralisme s'apprécie forcément dans une zone donnée.

Or le projet de loi ne prévoit rien de tel. Vous distinguez abstraitement deux marchés : celui des quotidiens nationaux et le marché national des quotidiens de province, puis, dans ce cadre, vous bricolez quelques quotas destinés à démanteler la presse qui vous dérange, c'est-à-dire, je le répète, une partie de la presse d'opposition.

Si vous aviez réfléchi ou si vous aviez inscrit dans ce texte une définition du pluralisme, un tel bricolage n'aurait pas été possible. J'avais montré, au moyen d'une carte, que, si on supprimait les titres qui vous dérangent en province — ce qu'au fond vous souhaitez — le pluralisme ne progresserait nulle part et reculerait même dans un certain nombre de régions.

Je vous avais également montré comment, en combinant les dispositions de ce projet de loi, cinq, six, sept, huit quotidiens puissants de province pouvaient se partager le marché de la presse de province, chacun étant en situation de complet monopole dans sa région, sans enfreindre les dispositions de votre texte pourtant baptisé loi pour le pluralisme.

Si vous acceptiez la définition selon laquelle le pluralisme de la presse s'apprécie en fonction des zones de diffusion concernées, vous seriez obligés de revoir les critères de discrimination des articles 10, 11 et 12.

En vous proposant de définir le pluralisme, je crois faire œuvre de bon sens. J'ai le sentiment de répondre à l'attente des professionnels et des observateurs de notre débat, qui s'interrogent pour savoir la contribution de ce texte au pluralisme. La réponse, nous la connaissons : rien. Mais nous pourrions aborder le titre II dans la disposition d'esprit que je vous propose, c'est-à-dire en appréciant le pluralisme dans une zone donnée, ce qui signifie, en fait, que le pluralisme réel n'est pas la possibilité de démanteler tel ou tel titre.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. Je conclus.

Le pluralisme réel est plutôt la possibilité pour le lecteur de choisir dans une zone donnée entre plusieurs titres. Alors là nous aurions fait un pas en avant dans le bon sens et nous pourrions ultérieurement adopter ensemble des dispositions permettant un réel pluralisme de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1955. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'ordre du jour prévoit à dix-huit heures quarante-cinq la quatrième et dernière lecture du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Je voulais simplement le rappeler à l'Assemblée, au cas où des demandes de suspension de séance seraient formulées, de façon que cette lecture définitive puisse avoir lieu à l'heure indiquée, ce qui, à mon avis, ne doit en rien gêner la suite du débat sur la presse.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'avais l'intention de demander une suspension de séance, au nom de notre groupe, à l'issue de l'examen de l'amendement n° 1238, compte tenu de la réunion du bureau prévue pour dix-neuf heures.

M. le président. Je propose de suspendre la séance maintenant et de la reprendre à dix-huit heures quarante-cinq.

M. Alain Madelin. Nous aurions pu discuter l'amendement n° 1238, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 1289.

M. Alain Madelin. Dans ces conditions, je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**Discussion en quatrième et dernière lecture
d'un projet de loi.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 février 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 1^{er} février 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 1967, 1969).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a examiné en nouvelle lecture, le mercredi 1^{er} février, ce projet de loi et a à nouveau supprimé l'article 3 que notre assemblée avait adopté en troisième lecture dans sa séance du 21 décembre.

La commission des affaires culturelles vous propose de reprendre l'ensemble du texte voté par l'Assemblée, en rétablissant donc l'article 3 — objet du différend avec le Sénat — qui porte à trois le nombre des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des filiales.

M. Emmanuel Hamel. Nous déplorons que l'Assemblée ne tienne pas compte de l'avis du Sénat !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'est prononcé à maintes reprises sur le fond et, aujourd'hui, n'a strictement rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 3. — A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Claude-Gérard Marcus. Le groupe R.P.R. vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 2 Février 1984.

SCRUTIN (N° 607)

Sur l'article 9 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Conditions de la participation des étrangers au capital des entreprises de presse.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	329
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.			
Adevah-Pœuf.	Bocquet (Alain).	Combastell.	Forni.
Alaïze.	Bois.	Mme Commergnat.	Fourré.
Alfonsi.	Bonnemaizon.	Couillet.	Mme Frachon.
Anciant.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.	Mme Fraysse-Cazalis.
Ansart.	Bonrepaux.	Darinoi.	Frêche.
Asensi.	Borel.	Dassonville.	Frelaut.
Aumont.	Boucheron	Défarge.	Gabarrou.
Badet.	(Charente).	Defontaine.	Gaillard.
Balligand.	Boucheron.	Dehoux.	Gallet (Jean).
Bally.	(Ille-et-Vilaine)	Delehedde.	Garcin.
Balmigère.	Bourget.	Dellsle.	Garmendia.
Bapt (Gérard).	Bourguignon.	Denvers.	Garrouste.
Baraila.	Bralne.	Derosier.	Mme Gaspard.
Bardin.	Briand.	Deschaux-Beaume.	Germo.
Barthe.	Brune (Alain).	Desgranges.	Giolitti.
Bartolone.	Brunet (André).	Desseln.	Giovannelli.
Bassinot.	Brunhes (Jacques).	Destrade.	Mme Gœuriot.
Bateux.	Bustin.	Dhaille.	Gourmelon.
Batist.	Cabé.	Dollo.	Goux (Christian).
Baylet.	Mme Cacheux.	Douyère.	Gouze (Hubert).
Bayou.	Cambolive.	Drouin.	Gouzes (Gérard).
Beaufils.	Cartelet.	Ducoloné.	Gréard.
Beaufort.	Cartraud.	Dumont (Jean-Louis).	Guyard.
Bêche.	Cassaing.	Dupilat.	Haesebroeck.
Beq.	Castor.	Mme Dupuy.	Hage.
Bédoussac.	Cathala.	Duraffour.	Mme Hailmi.
Beix (Roland).	Caumont (de).	Durbec.	Hauteœur.
Beilon (André).	Césaire.	Durieux (Jean-Paul).	Haye (Kléber).
Belorgey.	Mme Chaigneau.	Duroméa.	Hermier.
Beltrame.	Chanfrault.	Durore.	Mme Horvath.
Benedetti.	Chapuis.	Durupt.	Hory.
Benetière.	Charles (Bernard).	Dutard.	Houteer.
Bérégovoy (Michel).	Charpentier.	Escutia.	Huguet.
Bernard (Jean).	Charzat.	Esmoin.	Huyghues
Bernard (Pierre).	Chaubard.	Estier.	des Etages.
Bernard (Roland).	Chauveau.	Evin.	Ibanès.
Berson (Michel).	Chénard.	Faugaret.	Istace.
Bertile.	Chevallier.	Mme Fiévet.	Mme Jacq (Marie).
Besson (Louis).	Chomat (Paul).	Fleury.	Mme Jacquaint.
Billardon.	Chouat (Didier).	Floch (Jacques).	Jagoret.
Billon (Alain).	Coffineau.	Florian.	Jaïton.
Bladt (Paul).	Colin (Georges).	Forgues.	Jans.
Blisko.	Collomb (Gérard).		Jaros.
Bockel (Jean-Marie).	Colonna.		Join.
			Joseph.
			Jospin.
			Josselin.
			Jourdan.
			Journet.
			Joxe.
			Julien.
			Juventin.
			Kuchelda.
			Labazée.
			Laborde.
			Lacombe (Jean).
			Lagorce (Pierre).
			Laignel.
			Lajoinie.
			Lambert.
			Lambertin.
			Lareng (Louis).
			Lassale.
			Laurent (André).
			Laurissergues.
			Lavédrine.
			Le Balli.
			Le Coadic.
			Mme Lecuir.
			Le Drian.
			Le Foll.
			Lefranc.
			Le Gars.
			Legrand (Joseph).
			Lejeune (André).
			Le Meur.
			Leonetti.
			Le Pensec.
			Loncle.
			Lotte.
			Luisi.
			Madrelle (Bernard).
			Mahéas.
			Malsonnat.
			Malandain.
			Malgras.
			Maivy.
			Marchais.
			Marchand.
			Mas (Roger).
			Masse (Marius).
			Massion (Marc).
			Nazoin.
			Mellick.
			Menga.
			Mercieca.
			Metals.
			Metzinger.
			Michel (Claude).
			Michel (Henri).
			Michel (Jean-Pierre).
			Mitterrand (Gilbert).
			Mocœur.
			Montdargent.
			Montergnole.
			Mme Mora
			(Christiane).
			Moreau (Paul).
			Mortelette.
			Moulinet.
			Moutoussamy.
			Natiez.
			Mme Neiertz.
			Mme Neveux.
			Niès.
			Notebart.
			Oëru.
			Oehler.
			Oimeta.
			Ortet.
			Mme Osselin.
			Mme Patriat.
			Patriat (François).
			Pen (Albert).
			Pénicaud.
			Perrier.
			Pesce.
			Peuziat.
			Philibert.
			Pldjot.
			Preret.
			Pignolon.
			Pinard.
			Pistre.
			Planchou.
			Poignant.
			Poperen.
			Porrelli.
			Portheault.
			Pourchon.
			Prat.
			Prouvost (Pierre).
			Proveux (Jean).
			Mme Provost (Éllane).
			Queyranne.
			Ravassard.
			Raymond.
			Renard.
			Renault.
			Richard (Alain).
			Rieubon.
			Rigal.
			Rimbault.
			Robin.
			Rodet.
			Roger (Emile).
			Roger-Machart.
			Rouquet (René).
			Rouquette (Roger).
			Rousseau.
			Sainte-Marie.
			Sanmarco.
			Santa Cruz.
			Santrot.
			Sapin.
			Sarre (Georges).
			Schiffler.
			Schreiner.
			Sénès.
			Sergent.
			Mme Sicard.
			Mme Soum.
			Soury.
			Mme Sublet.
			Suchod (Michel).
			Sueur.
			Tabanou.
			Taddel.
			Tavernier.
			Teisseire.
			Testu.
			Théaudin.
			Tinseau.
			Tondon.
			Tourné.
			Mme Toutain.
			Vacat.
			Vadepled (Guy).
			Valroff.
			Vennin.
			Verdon.
			Vial-Massat.
			Vidal (Joseph).
			Villette.
			Vivlen (Alain).
			Vouillot.
			Wacheux.
			Wilquin.
			Worma.
			Zarka.
			Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandéry. André. Anquér. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Colnat. Corréze. Cousté. Couvé de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperleit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Mleaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquain. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stas. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valléix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 63 ;

Non-votant : 1 : M. Zeller.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (8) :

Pour : 1 : M. Juventin.

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

SCRUTIN (N° 608)

Sur l'amendement n° 865 de M. Caro avant l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Possibilité de publier tout journal sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration légale.)

Nombre des votants 488

Nombre des suffrages exprimés 488

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 160

Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Anquér. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Colnat. Corréze. Cousté. Couvé de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperleit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Mleaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquain. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stas. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartoine	Bassinot. Baleux. Battist. Baylot. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Becq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellion (André). Belorgey. Beltrame. Beuedatli. Benetière	Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billaron. Bilion (Alain). Blat (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain).
--	---	--

Bonrepaux.	Durieux (Jean-Paul).	Lacombe (Jean).	Pénicaut.	Rleubon.	Tabanou.
Borel.	Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Perrier.	Rigal.	Taddel.
Boucheron	Duroure.	Laiguel.	Pesce.	Rimbault.	Tavernier.
(Charente).	Durupt.	Lajoinle.	Peuziat.	Robin.	Teisseire.
Boucheron	Dutard.	Lambert.	Philibert.	Rodet.	Testu.
(Ille-et-Vilaine).	Escutia.	Lambertin.	Pidjot.	Roger (Emile).	Théaudin.
Bourget.	Esmonin.	Lareng (Louis).	Pierref.	Roger-Machart.	Tinseau.
Bourguignon.	Estier.	Lassale.	Pignion.	Rouquet (René).	Tondon.
Braine.	Evin.	Laurent (André).	Pinard.	Rouquette (Roger).	Tourné.
Briand.	Faugaret.	Laurisergues.	Pistre.	Rousseau.	Mme Toutain.
Brunc (Alain).	Mme Fiévet.	Lavédrine.	Pianchou.	Sainte-Marie.	Vacant.
Brunet (André).	Fleury.	Le Balli.	Polgnani.	Sanmarco.	Vadepied (Guy).
Brunhes (Jacques).	Floch (Jacques).	Le Coadic.	Poperen.	Santa Cruz.	Valroff.
Bustin.	Florian.	Mme Leculr.	Poréll.	Santrot.	Vennin.
Cabé.	Forgues.	Le Drian.	Portheault.	Sapin.	Verdon.
Mme Cacheux.	Forni.	Le Foll.	Pourchon.	Sarre (Georges).	Vial-Massat.
Cambolive.	Fouillé.	Le Franc.	Prat.	Schiffler.	Vidal (Joseph).
Cartelet.	Mme Frachon.	Le Gars.	Prouvost (Pierre).	Schreiner.	Villette.
Cartraud.	Mme Fraysse-Cazals.	Legrand (Joseph).	Proveux (Jean).	Sénès.	Vivien (Alain).
Cassaing.	Frêche.	Lejeune (André).	Mme Provost (Eliane).	Sergent.	Vouillot.
Castor.	Frelaut.	Le Meur.	Queyranne.	Mme Sicard.	Wacheux.
Cathala.	Gabarrou.	Leonetti.	Ravassard.	M me Soum.	Wllquin.
Caumont (de).	Gaillard.	Le Pensec.	Raymond.	Soury.	Worms.
Césaire.	Gallet (Jean).	Loncle.	Renard.	Mme Sublet.	Zarka.
Mme Chaigneau.	Garcin.	Lotte.	Renault.	Suchod (Michel).	Zuccarelli.
Chanfrault.	Garmendia.	Luisi.	Richard (Alain).	Sueur.	
Chapuis.	Garrouste.	Madrelle (Bernard).			
Charles (Bernard).	Mme Gaspard.	Maheas.			
Charpentier.	Germon.	Maisonnat.			
Charzat.	Giolitti.	Malandain.			
Chaubard.	Giovannelli.	Malgras.			
Chauveau.	Mme Goeuriot.	Malvy.			
Chénard.	Gourmelon.	Marchais.			
Chevallier.	Goux (Christian).	Marchand.			
Chomat (Paul).	Goux (Hubert).	Mas (Roger).			
Chouat (D...).	Gouzes (Gérard).	Masse (Marius).			
Coffineau.	Gréard.	Massion (Marc).			
Colin (Georges).	Guyard.	Mazoin.			
Collomb (Gérard).	Haesebroeck.	Mellick.			
Colonna.	Hage.	Menga.			
Combastell.	Mme Halimi.	Mercieca.			
Mme Commergnat.	Hautecœur.	Metais.			
Coulliet.	Haye (Kébert).	Meizinger.			
Couqueberg.	Hermier.	Michel (Claude).			
Darinet.	Mme Horvath.	Michel (Henri).			
Dassonville.	Hory.	Michel (Jean-Pierre).			
Défarge.	Houteer.	Miterran (Gilbert).			
Defontaine.	Huguet.	Mocœur.			
Dehoux.	Huyghues.	Montdargent.			
Deianoë.	des Etages.	Montergnole.			
Delehedde.	Ibanès.	Mme Mora			
Dellisic.	Istace.	(Christiane).			
Denvers.	Mme Jacq (Marle).	Moreau (Paul).			
Derosier.	Mme Jacquaint.	Morteletie.			
Deschaux-Beaume.	Jagoret.	Moullinet.			
Desgranges.	Jalton.	Moutoussamy.			
Desseln.	Jans.	Natlez.			
Destradé.	Jarosz.	Mme Nelertz.			
Dhaille.	Join.	Mme Nevoux.			
Dolto.	Joseph.	Nilés.			
Douyère.	Jospin.	Notebart.			
Drouin.	Josselin.	Odru.			
Ducoloné.	Jourdan.	Oehler.			
Dumont (Jean-Louis).	Journet.	Olmefa.			
Dupillet.	Joxe.	Ortet.			
Duprat.	Julien.	Mme Osselin.			
Mme Dupuy.	Kuczeida.	Mme Patrat.			
Duraffour.	Labazée.	Patriat (François).			
Durbec.	Laborde.	Pen (Albert)			

N'a pas pris part au vote :

M. Valleix.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Valleix.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».